



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**



**Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis délibéré
sur le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
de la Brie Nangissienne (77)
à l'occasion de son élaboration**

**N° APPIF-2023-051
du 15/06/2023**

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Brie Nangissienne (77), porté par la communauté de communes dans le cadre de son élaboration, et sur son rapport environnemental, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Ce projet de PCAET vise à mettre en cohérence les politiques publiques et les initiatives des acteurs de ce territoire, avec pour finalités l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Il définit, à l'échelle du territoire de la Brie Nangissienne, les objectifs pour 2030 et 2050 et les moyens à mobiliser pour les atteindre. À ce titre, il prévoit des actions portant sur l'habitat, les mobilités, l'alimentation durable et de proximité et la production d'énergies de sources renouvelables.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- l'accélération de la transition énergétique, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- la contribution à la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration de ces gaz ;
- l'amélioration de la qualité de l'air, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique par la réduction des vulnérabilités et des risques, à travers l'aménagement durable du territoire et l'accompagnement de l'évolution des pratiques des acteurs du territoire ;
- l'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire.

Les principales incidences potentiellement induites par la mise en œuvre du PCAET concernent la santé humaine (qualité de l'air, nuisances, cadre de vie), la biodiversité, le paysage et le patrimoine.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- compléter le diagnostic par une analyse plus fine des spécificités du territoire, notamment par une présentation détaillée de la situation économique et agricole du territoire en se fondant sur des données actualisées, et proposer en conséquence une déclinaison territoriale des objectifs stratégiques et des actions envisagées ;
- compléter le projet de PCAET par la présentation d'objectifs et d'actions spécifiques de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre du secteur industriel ;
- renforcer le caractère opérationnel du programme d'actions en précisant les objectifs, les modalités de mise en œuvre et leur territorialisation, et en leur assignant en tant que de besoin un caractère prescriptif ou obligatoire, notamment vis-à-vis des documents d'urbanisme ;
- approfondir l'analyse des incidences potentielles du programme d'action et démontrer l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées ;
- renforcer l'ambition en matière de rénovation du parc bâti (résidentiel et tertiaire) et ajuster les actions en conséquence ;
- préciser la trajectoire, les modalités de développement, les objectifs précis et la localisation des projets en matière d'énergies renouvelables et de récupération, pour démontrer la capacité du territoire, compte tenu de ses caractéristiques, à combler son retard de production ;
- compléter le diagnostic par un état des lieux approfondi des enjeux de préservation et de valorisation des milieux naturels et de leurs fonctionnalités écologiques au regard des capacités de séquestration du carbone, et compléter en conséquence la stratégie et le programme d'actions en prévoyant des actions spécifiques à ces enjeux associées à des objectifs chiffrés et des mesures contraignantes.

L'Autorité environnementale a formulé d'autres recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Sigles utilisés.....	5
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de PCAET.....	6
1.1. Contexte et présentation générale.....	6
1.2. Territoire couvert par le projet de PCAET.....	6
1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de PCAET.....	7
1.4. Objectifs d'un PCAET et principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
2. Qualité du dossier.....	8
2.1. Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale.....	8
2.2. Le projet de PCAET.....	9
2.3. L'évaluation environnementale.....	14
3. La prise en compte des objectifs nationaux par le PCAET.....	18
3.1. La transition énergétique.....	18
3.2. L'atténuation du changement climatique (neutralité carbone).....	23
3.3. L'adaptation au changement climatique.....	25
3.4. L'amélioration de la qualité de l'air.....	26
3.5. L'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire.....	27
4. Les incidences potentielles de la mise en œuvre du PCAET.....	27
4.1. La santé humaine (qualité de l'air, pollutions sonores, cadre de vie).....	28
4.2. La biodiversité.....	28
4.3. Le paysage et le patrimoine.....	29
5. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....	29
ANNEXES.....	30
1. Analyse du programme d'actions.....	31
2. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	44

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives, un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la communauté de communes de la Brie Nangissienne (Seine-et-Marne) pour rendre un avis sur l'élaboration de son plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et sur son rapport environnemental.

Le PCAET de la communauté de communes de la Brie Nangissienne est soumis, dans le cadre de son élaboration, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 (I) du code de l'environnement.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 17 mars 2023. Conformément au premier alinéa du IV de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 24 mars 2023. Sa réponse du 2 mai 2023 est prise en compte dans le présent avis.

La MRAe s'est réunie le 15 juin 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le PCAET de la communauté de communes de la Brie Nangissienne (77) dans le cadre de son élaboration.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

ANCT	Agence nationale de la cohésion des territoires
CCBN	Communauté de communes La Brie Nangissienne
CO ₂	Dioxyde de carbone
COVNM	Composé organique volatil non méthanique
CRTE	Contrat de relance et de transition énergétique
EnR	Énergies renouvelables
ERC	Éviter, réduire et compenser
GES	Gaz à effet de serre
GWh	Gigawatt-heure
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
Lom	Loi d'orientation des mobilités
MWh	Mégawatt-heure
Mos	Mode d'occupation des sols
NH ₃	Ammoniac
NOx	Oxydes d'azote
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PPE	Programmation pluriannuelle de l'énergie
Prepa	Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques
RNU	Règlement national d'urbanisme
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SRCAE	Schéma régional climat-air-énergie
SNBC	Stratégie nationale bas-carbone
Zac	Zone d'aménagement concerté
Zan	Zéro artificialisation nette
ZFEm	Zone à faibles émissions pour les mobilités
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Avis détaillé

1. Présentation du projet de PCAET

1.1. Contexte et présentation générale

L'élaboration du PCAET de la communauté de communes de la Brie Nangissienne (CCBN) a été lancée le 27 juin 2019. Le projet de PCAET a été arrêté en conseil communautaire le 29 septembre 2022.

Par ailleurs, la CCBN s'est engagée dans une démarche de contractualisation avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), dans le cadre d'un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) sur la période 2022 à 2026². Ce contrat s'articule autour de quatre axes stratégiques : « accélérer la transition écologique et énergétique », « renforcer la cohésion territoriale et sociale », « adapter l'offre en transports locaux » et « renforcer l'attractivité du territoire ». Il comporte des fiches actions précises pour l'année de signature du contrat, et une liste de « projets et d'actions en maturation » pour les années suivantes. Toutefois, l'Autorité environnementale observe que le dossier du projet de PCAET ne fait pas référence à ce contrat, alors qu'elle estimerait utile d'établir un lien entre les actions prévues par l'une et l'autre de ces démarches.

En matière de planification locale, le territoire de la CCBN n'est pas couvert, ni par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), ni par un plan local d'urbanisme intercommunal : onze communes disposent d'un plan local d'urbanisme approuvé (PLU)³, dans sept autres le règlement national urbanisme (RNU)⁴ est applicable, trois d'entre elles ayant engagé une procédure d'élaboration de PLU⁵. Enfin, deux communes disposent d'une carte communale⁶.

1.2. Territoire couvert par le projet de PCAET



Figure 1: localisation de la CCBN (p.12 diagnostic thématique)

Créée le 1^{er} janvier 2006, la CCBN regroupe 20 communes situées au centre du département de la Seine-et-Marne (77), à environ 60 kilomètres de Paris, entre Melun et Provins.

À proximité de l'autoroute A5 et de la route nationale RN4, le territoire de la communauté des communes est traversé d'ouest en est par la route départementale RD 619, reliant Paris à Troyes et par la ligne P du Transilien (branche Paris Est - Provins), desservant les trois principales communes du territoire : Verneuil-l'Étang, Mormant et Nangis.

2 https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2022-07/Seine-et-Marne_CRTE%20Brie%20Nangissienne_sign%C3%A9.pdf

3 Aubepierre-Ozouer-le-Repos, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Rabelais, La Croix-en-Brie, Fontenailles, Gastins, Mormant, Nangis, Quiers, Verneuil-l'Étang, Vieux-Champagne.

4 Bréau, Fontains, Saint-Ouen-en-Brie, Vanvillé, Clos-Fontaine, Grandpuits-Bailly-Carrois, Rampillon.

5 Clos-Fontaine, Grandpuits-Bailly-Carrois, Rampillon.

6 Châteaubleau et Saint-Just-en-Brie.

Les espaces agricoles occupent 72 % du territoire, les boisements 19 %, les milieux semi-naturels 0,9 %, l'eau 0,4 %, les espaces ouverts artificialisés 2,1 % et les espaces artificialisés construits 5,2 %⁷.

D'après l'atlas des paysages de Seine-et-Marne, repris dans le dossier (EES⁸ p.45 et suivantes), la Brie Nangissienne se caractérise par trois types de paysages :

- au nord-est du territoire un plateau cultivé, autour du Ru d'Ancœur et de ses affluents ;
- au centre un paysage de vallée ;
- et au sud-est un plateau boisé comprenant la forêt domaniale de Villefermoy.

Cette forêt est identifiée en partie en zone Natura 2000 « FR1112001 – Massif de Villefermoy » et comme zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 2.

Territoire rural, la CCBN accueille 27 948 habitants (Insee 2019), sur une superficie de 294 km², soit 95 habitants au km².

Le territoire est structuré autour de Nangis, qui accueille près du tiers de la population (8 867 habitants), et de deux autres polarités, Mormant (5 014 habitants) et Verneuil-l'Étang (3 204 habitants). Les autres communes du territoire comptent moins de 1 500 habitants. D'après l'Insee, l'évolution annuelle moyenne de la population est relativement faible (0,47 % entre 2013 et 2019).

Le parc de logements de la Brie Nangissienne est constitué de 11 790 logements, principalement des maisons individuelles, dont 776 logements vacants (6,6 %, + 230 unités en onze ans). Parmi les résidences principales, 7 895 logements, soit les deux-tiers du parc total, ont été construits avant 1990. Le diagnostic indique que 22 % des ménages du territoire sont en situation de précarité énergétique⁹.

L'économie du territoire s'appuie en partie sur le secteur industriel, notamment des grands établissements, parmi lesquels la raffinerie de TotalÉnergie à Grandpuits-Bailly-Carrois (410 employés), l'usine de produits chimiques Boréal à Quiers (206 employés) et la sucrerie Lesaffre à Nangis (160 employés)¹⁰. Le projet d'aménagement de Nangisactipôle, dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Zac) de 25 hectares, est présenté comme devant permettre de renforcer le tissu économique du territoire (600 emplois prévus, selon l'aménageur)¹¹.

1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de PCAET

Les PCAET, soumis à une évaluation environnementale systématique, entrent dans les champs de la concertation préalable et du droit d'initiative, au sens du code de l'environnement. La CCBN a fait le choix de mener une concertation préalable aux modalités librement choisies, conformément à l'article L.121-17 du code de l'environnement.

Le bilan de la concertation, présenté dans une pièce dédiée du dossier, indique la tenue de séminaires à destination des élus et techniciens de la communauté des communes, et l'organisation de réunions avec les associations et entreprises, et avec le grand public, pour présenter les enjeux du territoire. Le travail de concertation a permis au comité de pilotage (Copil du 17 mai 2021) de fixer l'ambition visée par le territoire.

D'après le dossier, l'organisation de quatre ateliers thématiques a permis d'établir un « pré-programme d'actions », regroupant une centaine de propositions.

L'Autorité environnementale relève la mise en place d'une plateforme participative afin de « rendre accessibles les synthèses thématiques du diagnostic, de recevoir les contributions et de garantir la participation des citoyens » (60 personnes se sont inscrites).

7 Les données sont issues du mode d'occupation des sols (Mos) 2021, Institut Paris Région

8 Évaluation environnementale stratégique

9 p.13 du diagnostic – partie « approche thématique »

10 p.35 du diagnostic – partie « approche thématique »

11 <https://www.aménagement77.fr/projet/zac-nangisactipole-nangis/>

Elle constate toutefois que le dossier ne rend compte, ni des sujets politiques et techniques mis en débat, ni des échanges et propositions associées. Bien que le dossier précise que « les services ont étudié l'opérationnalité des propositions » et que « les élus les ont arbitrées en fonction des enjeux du territoire et des moyens », le bilan de la concertation n'indique pas les propositions adoptées ou rejetées par la CCBN.

Le dossier devrait présenter plus précisément la plus-value de la démarche de concertation publique et sa contribution aux choix ayant conduit à la stratégie et au programme d'actions retenus.

(1) L'Autorité environnementale recommande de présenter plus précisément la manière dont la concertation publique a alimenté le projet de PCAET et orienté les choix de la CCBN.

1.4. Objectifs d'un PCAET et principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

■ Objectifs d'un PCAET

Conformément au code de l'environnement¹², un PCAET doit notamment répondre aux objectifs suivants :

- l'accélération de la transition énergétique, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR) ;
- la contribution à la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effets de serre et l'amplification de la séquestration de ces gaz ;
- l'amélioration de la qualité de l'air, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique par la réduction des vulnérabilités et des risques, à travers l'aménagement durable du territoire et l'accompagnement de l'évolution des pratiques des acteurs du territoire ;
- l'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire.

■ Incidences potentielles du PCAET sur l'environnement et la santé humaine

Pour l'Autorité environnementale, les principales incidences potentiellement induites par la mise en œuvre du PCAET concernent :

- la santé humaine (qualité de l'air, pollutions sonores, cadre de vie) ;
- la biodiversité, le paysage et le patrimoine.

2. Qualité du dossier

2.1. Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale

Le résumé non-technique est intégré au début du rapport environnemental (p. 3 à 29). Il est synthétique et illustré par des tableaux et des chiffres clés, ce qui facilite la compréhension des enjeux territoriaux et permet à un public non averti d'appréhender le contenu et les principaux objectifs du projet de PCAET.

Toutefois, pour l'Autorité environnementale, ce résumé pourrait rendre compte de manière plus complète de la démarche d'évaluation environnementale qui a été conduite et présenter plus précisément les impacts potentiels du programme d'actions et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.

(2) L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en mettant en évidence la façon dont l'évaluation environnementale a permis de conduire au présent projet de PCAET, et en présentant plus précisément les incidences potentielles de la mise en œuvre du PCAET ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées.

12 Articles L. 229-26 et R. 229-51 du code de l'environnement.

2.2. Le projet de PCAET

Conformément aux dispositions de l'article R.229-51 du code de l'environnement, le projet de PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le dossier comporte également l'évaluation environnementale stratégique (EES) réalisée en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

■ Le diagnostic

Le diagnostic se compose de deux parties : le diagnostic technique (partie 1) organisé en trois chapitres (énergie, climat, et qualité de l'air) et le diagnostic thématique (partie 2), qui aborde quatre grands axes : « bâtiment et habitat », « mobilité et déplacements », « agriculture et consommation » et « économie locale ».

Il présente les caractéristiques du territoire de la Brie Nangissienne concernant les différents volets environnementaux et sanitaires du projet de PCAET. Toutefois, le diagnostic est incomplet concernant le potentiel de développement des énergies renouvelables, dont les sites d'implantation privilégiés qui ont pu être identifiés ne sont pas localisés.

Le diagnostic conclut chaque thématique abordée par des synthèses, en indiquant les atouts, faiblesses, opportunités et menaces, ainsi que les principaux enjeux retenus. L'Autorité environnementale souligne positivement ce point, qui permet une hiérarchisation des enjeux et met en évidence les secteurs d'activités les plus consommateurs et émetteurs.

Pour l'Autorité environnementale, le diagnostic devrait intégrer une présentation plus fine de la situation économique du territoire de la Brie Nangissienne (localisation et caractéristiques, y compris s'agissant des évolutions en cours, des zones industrielles et des zones d'activités économiques) et du volet agricole (nombre d'exploitations agricoles, type et surfaces des cultures, et des pratiques agricoles...). En outre, il se fonde sur des données relativement anciennes (2015), alors que des données plus récentes sont désormais utilisées comme sources des bases de données (Energif, Airparif...).

(3) L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic par une analyse plus fine des spécificités du territoire, en présentant notamment de manière détaillée la situation économique et agricole du territoire, en se fondant sur les données les plus récente disponibles pour l'ensemble des thématiques abordées.

■ La stratégie

Un document est dédié à la stratégie territoriale. Le rapport environnemental précise également la méthodologie employée pour l'élaboration de cette stratégie (p.128 et suivantes de l'EES).

La stratégie du PCAET de la CCBN s'articule autour de six axes :

- axe 1 : « vers un habitat plus économe, alimenté par des ressources locales »
- axe 2 : vers des dynamiques agricoles et alimentaires vertueuses pour l'environnement et la santé »
- axe 3 : vers un territoire accessible et une mobilité diversifiée »
- axe 4 : vers une stratégie globale de reconversion pour une économie circulaire et de proximité »
- axe 5 : vers un développement maîtrisé des énergies renouvelables avec des débouchés locaux »
- axe 6 : porté par des collectivités exemplaires et une mobilisation des tous les acteurs ».

La stratégie territoriale prévoit un objectif de - 35 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la CCBN à l'horizon 2030 (hors industrie) et de - 82 % des GES à l'horizon 2050 (- 76 % en y intégrant les émissions industrielles), par rapport à 2018. Actuellement, la séquestration carbone permet au territoire de la Brie Nangissienne de séquestrer l'équivalent de 30 % de ses émissions de GES (hors industrie) : en 2030, l'objectif est d'atteindre 50 %.

S'agissant de la consommation d'énergie, il est prévu une réduction (hors industrie) de 26 % à l'horizon 2030 par rapport à 2018. La stratégie ne fixe pas d'objectif de réduction des consommations d'énergie à 2050.

S'agissant de la production des énergies renouvelables sur le territoire, la stratégie du PCAET prévoit d'atteindre 25 % des consommations d'énergie hors industrie d'ici 2030 (actuellement estimée à 3 %).

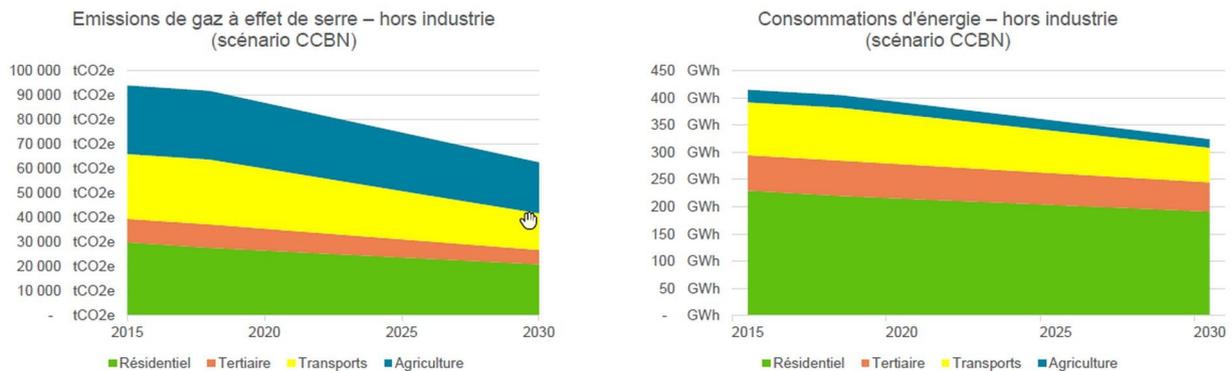


Figure 2: Trajectoires des émissions de GES et de la consommation d'énergie à l'horizon 2030 (p.133 de l'EES)

La stratégie retenue par la CCBN, en particulier les objectifs de réduction des GES et de la consommation d'énergie (figure 3), ne prend donc pas en compte le secteur industriel¹³ et ne s'attache pas à définir des objectifs adaptés pour ce secteur. Or, d'après le diagnostic, il représente plus de 85 % de la consommation d'énergie finale du territoire et plus de 90 % des émissions de GES. Une partie des installations industrielles situées sur le territoire (raffinerie TotalEnergie) fait en outre l'objet d'une mutation en cours qui pourrait faire évoluer à terme la contribution de ce secteur à la consommation énergétique et aux émissions de GES globales du territoire.

Pour l'Autorité environnementale, le projet de PCAET pourrait également territorialiser les objectifs stratégiques afin de prendre en compte les spécificités du territoire de la Brie Nangissienne, un territoire agricole marqué par la présence de plusieurs sites industriels.

(4) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter la stratégie du PCAET par la présentation d'objectifs spécifiques de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de GES du secteur industriel à l'horizon 2030 et 2050 ;
- proposer une déclinaison territoriale des objectifs stratégiques, afin de prendre en compte les spécificités du territoire et ses potentiels différenciés dans la contribution à l'atteinte des objectifs fixés.

■ Le programme d'actions

Le programme d'actions est présenté dans un document spécifique. Il est structuré autour de six axes et se décline en 20 orientations et 69 actions. Destiné à être mis en œuvre sur la période 2022 à 2028, il identifie des actions à réaliser à court terme (37 actions, dont sept « actions phares ») et à moyen terme (32 « pistes d'actions »).

L'Autorité environnementale observe que l'échéance retenue est 2028, alors que le PCAET a une validité de six ans, et que, dans le meilleur des cas, il ne pourra être adopté qu'à la fin de l'année 2023. Par conséquent, en faisant commencer sa période de validité en 2022, le territoire considère que la mise en œuvre de son PCAET aura été anticipée d'environ deux ans, ce qui devrait être précisé et remis en perspective ou, à défaut, être redéfini en visant par exemple une échéance à 2030.

13 Toutefois, il est prévu (p. 20) pour le secteur industriel une réduction de 35 % des émissions de GES et de 27 % des consommations d'énergie entre 2018 et 2030.

Six fiches thématiques sont proposées pour chaque axe d'intervention : elles présentent notamment les indicateurs d'impact et les objectifs associés, ainsi que les bénéfices attendus en termes d'adaptation au changement climatique, d'atténuation de ce dernier, de réduction de la consommation d'énergie, d'amélioration de la qualité de l'air et de production d'énergies renouvelables. Des fiches actions sont présentées pour chacune des orientations énoncées dans le cadre des axes d'intervention, comportant une description des actions à court et moyen terme et un encart récapitulatif des moyens humains et financiers alloués, les indicateurs de suivi et l'objectif fixé pour 2028.

L'Autorité environnementale remarque que le programme d'actions ne présente ni calendrier de mise en œuvre, ni état d'avancement des actions déjà été lancées, comme par exemple l'action 7.1 « *sensibiliser les citoyens aux mobilités douces et durables via le programme Mobili'Terre* », qui semble avoir été réalisée entre mars 2021 et décembre 2022.

(5) L'Autorité environnementale recommande de préciser le calendrier de mise en œuvre des actions du PCAET, ainsi que l'état d'avancement des actions éventuellement déjà en cours de réalisation.

L'Autorité environnementale relève également que seules environ un tiers des actions sont assorties d'objectifs précis, qui ont valeur d'indicateurs de suivi. Des objectifs de résultat, traduits en termes d'objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, sont formulés globalement pour chaque axe du programme d'actions. Toutefois, les résultats attendus pour l'axe n°4 relatif à l'économie circulaire et de proximité et pour l'axe n°6 sur l'exemplarité des collectivités ne sont pas quantifiés.

(6) L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions par des objectifs précis, tant pour chaque action ou groupe d'actions convergentes, que pour chaque axe, afin notamment d'évaluer leur contribution attendue à l'atteinte des objectifs de l'ensemble du plan.

Les actions sont majoritairement portées par la CCBN, souvent en co-portage avec d'autres partenaires, un petit nombre étant piloté par d'autres acteurs du territoire. La CCBN mentionne la mobilisation de deux équivalents temps plein (ETP) par an pour répondre aux besoins internes liés à la mise en œuvre des actions à court terme, la communication et la formation en matière d'accompagnement des entreprises et des mobilités, ainsi que pour l'animation de la démarche interne aux collectivités (programme d'actions, p. 41).

Au total, pour environ la moitié des actions (quel que soit leur terme ou leur maîtrise d'ouvrage), le nombre total d'ETP indiqué dans les fiches actions est de 4,4, auxquels s'ajoutent dix parts d'ETP inférieures à 0,5 pour une trentaine d'actions et plus de deux ETP pour trois actions. Le total correspond à un ordre de grandeur d'une dizaine d'ETP pour les 69 actions.

Les enveloppes budgétaires dédiées par la communauté de communes à la mise en œuvre des actions de court terme du projet de PCAET sont définies (60 000 € en fonctionnement annuel et environ 210 000 € en investissements). Le total des estimations budgétaires prévues par les fiches actions est de près de 460 000 € par an (fonctionnement et investissement confondus). S'y ajoutent onze budgets de moins de 10 000 € par an, partagés entre une trentaine d'actions, un budget entre 10 000 et 50 000 € pour une action et trois budgets de plus de 50 000 € pour dix actions, soit un ordre de grandeur total de 710 000 € par an pour les 69 actions.

(7) L'Autorité environnementale recommande de présenter une estimation des moyens (ETP et budget) nécessaires pour chaque action et de préciser les participations éventuellement recherchées.

Par ailleurs, environ un tiers des actions prévues renvoie explicitement à des études, diagnostics ou état des lieux, voire l'élaboration de stratégies ou de plans d'action, dont la réalisation est constitutive de l'action ou préalable aux actions proprement dites.

L'Autorité environnementale considère qu'il aurait été pertinent de mener ces études en amont de l'adoption du PCAET, dans le cadre de la réalisation du diagnostic.

L'Autorité environnementale relève en particulier que seule l'orientation 4 « agir sur l'urbanisme et les nouvelles constructions », relevant de l'axe 1 « vers un habitat plus économe, alimenté par des ressources locales », prévoit explicitement une action opposable aux PLU (action 4.1 « Agir sur les règlements d'urbanisme pour les mettre en phase avec les enjeux climatiques »). Elle vise, à court terme, à « organiser des séances de formation et des échanges entre communes », à « intégrer la question de la production d'énergies renouvelables » et à « étudier la mise en place d'une charte environnementale ». À moyen terme, elle prévoit de « transcrire les engagements climat-air-énergie dans les volets opposables des documents d'urbanisme et d'aménagement (cahier des charges de cession de terrain) », de « limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser les bâtiments performants », d'« envisager de nouvelles formes urbaines plus efficaces en termes de consommation énergétique » et de « prendre en compte le confort d'été dans les dynamiques de construction ».

L'Autorité environnementale considère que les mesures définies par ces actions ne sont ni suffisamment précises, ni assez opérationnelles pour être efficaces et effectivement déclinées dans les documents d'urbanisme. À titre d'exemple, les attendus et les modalités d'une mesure telle que « intégrer la question de la production d'énergies renouvelables » appellent à être précisés, de même que la nature des « engagements climat-air-énergie » à transcrire dans les volets opposables des documents d'urbanisme et des cahiers des charges d'aménagement.

L'Autorité environnementale observe par ailleurs que l'objectif de cette action (« 100 % des PLU prenant en compte le PCAET ») doit être corrigé, compte tenu du lien juridique de compatibilité, et non plus de prise en compte, qui prévaut désormais entre les PCAET et les documents d'urbanisme. Pour permettre l'intégration des dispositions du PCAET dans les PLU, il serait de bonne pratique d'adopter un cahier des recommandations à inscrire dans les documents d'urbanisme.

La plupart des actions apparaissent ainsi à l'Autorité environnementale comme trop peu précises, tant dans leurs objectifs que dans leur modalité d'application ou leur localisation, ce qui ne permet pas d'en garantir l'efficacité au regard des objectifs stratégiques.

(8) L'Autorité environnementale recommande de :

- renforcer le caractère opérationnel du programme d'actions pour atteindre les objectifs retenus, en identifiant les actions immédiatement opérationnelles, les actions à caractère prescriptif ou obligatoire et les actions à adapter en fonction de chaque territoire ;
- corriger le lien juridique mentionné entre le PCAET et les documents d'urbanisme (rapport de compatibilité), et d'en tenir compte dans la formulation des actions et de leurs objectifs ;
- rassembler dans un fascicule les dispositions que les PLU devront intégrer au titre de la compatibilité désormais exigée entre les documents d'urbanisme et un PCAET.

■ Le plan air renforcé

Conformément aux dispositions du 3° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, introduites par la loi d'orientation des mobilités (Lom) de 2019, un plan d'action pour la qualité de l'air est inclus dans le projet de PCAET. Ce plan dit « plan air renforcé » prévoit une réduction des émissions des polluants atmosphériques. Il identifie des objectifs biennaux de réduction pour chacun des polluants (p. 26) : dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO_x), composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), ammoniac (NH₃) et particules fines de 2,5 microns (PM_{2,5}). Les particules PM₁₀ ne sont pas prises en compte.

Le dossier indique « qu'en dehors du court passage de l'A5 au sud-ouest du territoire ou des alentours de la raffinerie de Total Grandpuits, les concentrations en polluants atmosphériques sont très faibles. L'enjeu principal est donc la réduction des émissions, afin de rattraper dès que possible la trajectoire de réduction [du] PREPA pour les Nox » (p. 28).

Le plan identifie pour chaque secteur (habitat, agriculture, mobilité, industrie) les actions du PCAET contribuant à améliorer la qualité de l'air et évalue leur impact, sur la période 2022-2028. Le dossier estime que les objectifs 2025 du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa) sont atteints pour tous les polluants, y compris les NO_x, compte tenu de l'arrêt des activités de la raffinerie Total en 2021 et de la reconversion du site en « une plateforme zéro pétrole » (p. 36 du plan air renforcé). Les futures émissions de polluants atmosphériques du site de Total Grandpuits sont considérées comme nulles.

Pour l'Autorité environnementale, le plan air renforcé n'anticipe pas l'évolution du site industriel de Grandpuits, qui doit accueillir de nouvelles activités¹⁴ potentiellement émettrices de plusieurs polluants visés par le Prepa, pour lesquels des données prévisionnelles sont d'ores et déjà disponibles¹⁵.

Elle observe par ailleurs que pour les émissions de polluants générées par les secteurs de l'agriculture (NH₃ principalement), de l'industrie et par les « chantiers »¹⁶, seule une « extrapolation tendancielle » de réduction est présentée, ces secteurs d'émissions étant considérés comme « non touchés par le plan d'actions », le volume de ces émissions susceptible, le cas échéant, d'être réduit, du fait des actions qui s'y rapportent n'étant pas quantifié. Or, ces réductions « tendancielles » apparaissent significatives pour l'industrie, comme précédemment relevé s'agissant du site Total à Grandpuits. C'est également le cas pour l'agriculture, qui prend une part prépondérante dans les émissions de NH₃, dont la réduction projetée à 2025 est de près de 30 % du volume émis en 2018. Pour les particules fines, la réduction estimée est plus importante encore (entre 38 et 45 % environ).

Pour l'Autorité environnementale, il conviendrait de mieux établir et étayer ces projections et de renforcer la portée du programme d'actions sur ces secteurs, voire de tirer les conséquences de la portée attendue de ce dernier (aux actions prévues dans le secteur agricole, sont associés des objectifs précis de réduction des émissions de gaz à effet de serre, au rang desquels figure notamment le NH₃).

Il est enfin proposé une étude d'opportunité de la création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sur le territoire, conformément aux exigences de l'article L.229-6 du code de l'environnement. Cette étude conclut sur l'absence de nécessité de mettre en place une ZFE-m, compte tenu d'un niveau globalement satisfaisant de la qualité de l'air et des actions envisagées pour l'améliorer encore.

(9) L'Autorité environnementale recommande de :

- revoir l'évaluation des émissions des polluants atmosphériques et l'atteinte des objectifs du Prepa, en intégrant les données prévisionnelles concernant les futures activités du site industriel de Grandpuits ;
- étayer les projections de réduction tendancielle retenues pour les secteurs de l'agriculture, de l'industrie et des chantiers, et compléter ou renforcer le programme d'actions afin qu'il contribue efficacement aux réductions attendues.

■ Le dispositif de suivi et d'évaluation

L'Autorité environnementale rappelle que ce dispositif est obligatoire, en application du IV de l'article R. 229-51 du code de l'environnement, notamment pour apprécier la contribution chiffrée de chaque action à la réussite de la stratégie du PCAET et permettre l'élaboration du rapport sur la mise en œuvre du PCAET mis à la disposition du public au bout de trois ans de mise en œuvre.

14 D'après le dossier, « la plateforme de Grandpuits pourrait s'articuler autour de quatre nouvelles activités : la production de biocarburants majoritairement destinés au secteur aérien, la production de bioplastiques, le recyclage de plastiques, l'exploitation de deux centrales photovoltaïques » (p.36 du plan air renforcé).

15 Ces données ont été établies dans le cadre de l'étude d'impact du projet de reconversion du site industriel, ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale du 22 décembre 2022 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-12-22_reconversion_du_site_total_de_grandpuits_-_avis_delibere.pdf. Cf. en particulier p. 24 de cet avis, où il est fait état de réductions certes significatives des émissions de NO_x, de SO₂ et de COVNM, mais aucunement de leur disparition.

16 Il n'est pas précisé quels types de « chantiers » sont visés ici.

Comme précédemment relevé, un tiers seulement des fiches actions prévoient des indicateurs de suivi et des objectifs précis associés à l'horizon 2028. Une gouvernance du suivi est prévue (orientation 20). Elle repose notamment sur la construction d'un réseau de référents et la mise en place d'un comité de pilotage et d'un comité technique. Le bilan à mi-parcours et l'évaluation à la fin du PCAET sont bien identifiés.

L'Autorité environnementale remarque qu'aucun indicateur n'est assorti d'une valeur initiale, ni de mesure corrective à mettre en œuvre le cas échéant. En outre, les modalités de recueil et de traitement des données utilisées pour renseigner ces indicateurs ne sont pas définies.

(10) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter le programme d'actions par un dispositif de suivi et d'évaluation, assorti pour chaque action d'indicateurs comportant des valeurs initiales et des valeurs cibles ;
- préciser les modalités de recueil et traitement des données nécessaires, ainsi que les mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés.

2.3. L'évaluation environnementale

■ L'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement propose une caractérisation des principales composantes environnementales du territoire. Elle en dégage pour chacune d'entre elles les atouts/faiblesses/opportunités/menaces, ainsi que les enjeux pour le PCAET. Toutefois, certains éléments de cette analyse devraient être actualisés, afin de refléter au mieux les dynamiques territoriales. Par exemple, dans le chapitre « contexte humain » (p. 93 et suivantes de l'EES), les données relatives à l'artificialisation des sols, à l'évolution démographique ou encore à l'agriculture sont des données anciennes¹⁷.

Par ailleurs, les enjeux relatifs à la santé et la vulnérabilité climatique ne sont pas suffisamment détaillés, notamment en rendant compte des disparités à une échelle infra-communale.

Enfin, l'analyse de l'état initial ne conduit pas à une spatialisation, donc à un ciblage et une hiérarchisation suffisamment explicites des enjeux pour permettre d'adapter les objectifs et actions du PCAET.

(11) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement :

- en actualisant les données relatives à l'artificialisation des sols, à la démographie et à l'agriculture ;
- en détaillant les éléments permettant de caractériser les inégalités environnementales de santé et de vulnérabilité face au changement climatique sur le territoire ;
- en présentant en conséquence une spatialisation et une hiérarchisation plus explicites des enjeux permettant de justifier, et le cas échéant d'adapter, les objectifs et les actions du PCAET.

■ L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit présenter l'articulation du PCAET avec les autres documents de planification avec lesquels il existe un rapport normatif ou portant sur des enjeux similaires. Cette démarche consiste à replacer le plan dans son contexte juridique et son domaine de compétence et permet ainsi de rendre compte de sa cohérence avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il couvre. Cette analyse doit identifier, au sein des plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire.

17 Le dossier présente les données du Mos 2017, celles du recensement de la population de 2016 et celles du recensement général agricole 2010.

■ La prise en compte des orientations nationales

Le PCAET doit s'articuler avec les orientations nationales suivantes :

- des objectifs issus de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) complétée par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et codifiés à l'art. L. 100-4 du code de l'énergie ;
- de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), dans sa deuxième édition approuvée par l'article 1^{er} du décret no 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone, décret pris en application de l'article L.222-1 B du code de l'environnement ;
- du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa) : article D 222-38 du code de l'environnement issu du décret n° 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques.
- la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) approuvée par l'article 1^{er} du décret n° 2020-456 du 21 avril 2020, pris en application de l'article L.141-1 du code de l'énergie.

L'Autorité environnementale remarque que ces orientations sont succinctement présentées dans différentes pièces du dossier, notamment le diagnostic (p. 8) et le rapport environnemental (p. 129), mais que cette présentation n'est pas actualisée, notamment en ce qui concerne les objectifs qui s'y rattachent. Ainsi, il y est fait état d'un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé par la loi du 17 août 2015 (« TECV ») de 75 % à 2050, alors que cet objectif est désormais de 83 % (« facteur 6 »), et la SNBC est toujours mentionnée dans sa première version adoptée en 2015, avec des objectifs de baisse des émissions par secteur qui ont été revus à la hausse dans sa version plus récente.

(12) L'Autorité environnementale recommande de présenter l'articulation du projet de PCAET avec le Sdrif, le PDUIF et le Sdage en vigueur. d'actualiser les références et les objectifs des orientations nationales mentionnés dans le dossier, et d'adapter en conséquence, si nécessaire, les objectifs retenus dans le projet de PCAET.

■ La prise en compte des orientations régionales

En application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le PCAET doit être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air, de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France¹⁸, approuvé par arrêté du préfet de région le 14 décembre 2012 après son adoption par le Conseil régional, ainsi qu'avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère (PPA)¹⁹ d'Île-de-France, approuvé par le préfet de région le 31 janvier 2018.

Le rapport environnemental du PCAET rappelle succinctement l'articulation entre le PCAET et les autres documents de planification, dont les principaux sont notamment le SRCAE et le PPA. Ces schémas sont globalement mentionnés dans diverses parties (diagnostic, stratégie) et plus précisément dans le rapport environnemental (p. 40 et suivantes). La façon dont ils sont pris en compte et déclinés dans le PCAET et dont ils ont orienté les choix n'est pas présentée. Le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif) et le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF), tous deux en révision, ne sont pas mentionnés, malgré l'importance des déplacements dans la consommation d'énergie ainsi que les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

18 Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalents logements raccordés d'ici 2020,
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

19 Le PPA vise à ramener à l'intérieur de la région la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air définies par le code de l'environnement.

À l’instar de ce qui a été relevé pour certaines données de l’état initial de l’environnement et pour les orientations nationales, certaines références à des documents de planification doivent être actualisées : ainsi est-il fait référence au schéma directeur de l’aménagement et de gestion des eaux (Sdage) de 2015 alors que le Sdage 2022-2027 a été approuvé le 23 mars 2022.

(13) L’Autorité environnementale recommande de présenter l’articulation du projet de PCAET avec le Sdrif, le PDUIF et le Sdage en vigueur.

■ **Les perspectives d’évolution du territoire sans le PCAET**

Les perspectives d’évolution du territoire sans le PCAET sont évaluées, sur la base notamment de la mise en œuvre des réglementations nationales et régionales. Des tendances et menaces sont également mentionnées (approche thématique, rapport environnemental). Un scénario tendanciel, correspondant à la trajectoire probable du territoire en cas d’absence du PCAET, a été étudié.

Pour l’Autorité environnementale, l’analyse proposée reste toutefois partielle, puisqu’elle s’appuie sur des données du diagnostic pour partie obsolètes et que l’extrapolation permettant d’obtenir le scénario tendanciel ne prend pas en compte les dynamiques actuelles du territoire. Par ailleurs, le scénario tendanciel ne semble pas prendre en compte le respect des objectifs nationaux et régionaux. Par exemple il est indiqué (rapport environnemental, p. 135) qu’« il n’est pas pertinent d’envisager une trajectoire tendancielle concernant la production d’énergies renouvelables ».

(14) L’Autorité environnementale recommande de redéfinir le scénario tendanciel à partir d’un diagnostic actualisé, afin de disposer d’un référentiel permettant d’apprécier la contribution du projet de PCAET dans l’amélioration de l’état de l’environnement.

	Continuité	Transition	Pionnier
1.Habitat et urbanisme		✓	
2.Mobilité		✓	
3.Economie locale, tourisme et déchets	✓		
4.Agriculture et alimentation		✓	
5.Production d’énergie renouvelables		✓	
6.Préservation des espaces et ressources naturelles (forêts, eau)		✓	
7.Exemplarité des collectivités (intercommunalité et communes)		✓	
8.Culture commune et mobilisation des acteurs	✓		

Figure 3: Tableau présentant le niveau d’ambition retenu pour chaque thématique (p.132 de l’EES)

■ **Justification du projet de PCAET**

Le dossier rappelle que le PCAET a été élaboré en concertation avec les acteurs du territoire et que plusieurs scénarios ont été étudiés et présentés aux élus. Ces scénarios et leurs enjeux environnementaux sont ensuite présentés, avec les alertes ou enjeux en découlant :

- un scénario tendanciel,
- un scénario réglementaire (fondé sur les objectifs fixés par la SNBC et par le SRCAE),
- un scénario « *potentiel max* » (qui estime les objectifs théoriquement atteignables sur le territoire à terme, si toutes les mesures envisageables aujourd'hui sont prises),
- un scénario supplémentaire, « *urgence climatique* » (calé sur une trajectoire à 1,5 °C et une trajectoire 2 °C), présenté comme « *démonstrateur pédagogique* ».

Pour chaque thématique, une vision stratégique pour le territoire est élaborée, selon trois scénarios aux ambitions croissantes (« continuité, transition et pionnier »)²⁰ sur lesquels la communauté de communes s'est positionnée. D'après le dossier, la CCBN a retenu un scénario « *avec une ambition s'orientant plutôt dans une démarche entre continuité et transition* » (cf. figure 3).

Au regard du diagnostic territorial, le choix d'inscrire les thématiques « *habitat et urbanisme* » et « *mobilité* » dans un scénario entre continuité et transition n'est pas suffisamment justifié. Des précisions devraient être apportées sur les niveaux d'ambition retenus et leurs impacts.

(15) L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier le choix du scénario retenu au regard du diagnostic et des enjeux du territoire.

■ Analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des incidences du projet de PCAET sur l'environnement et la santé aborde l'ensemble des thématiques²¹, mais reste d'ordre général. L'analyse des incidences doit permettre de présenter dans quelle mesure les composantes du projet de PCAET prévues contribuent aux objectifs stratégiques et caractériser les éventuelles incidences négatives avec un niveau de précision suffisant pour enclencher des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC).

Pour chaque orientation du projet de PCAET, le dossier identifie les incidences positives et les incidences négatives, hiérarchisées selon leur impact (« *incidences négatives avérées, incidences négatives potentielles et points de vigilance* »). Les mesures correctrices proposées sont plutôt génériques et ne donnent pas lieu à la définition de mesures précises dans le contenu du programme d'actions à travers ses fiches-actions. L'efficacité des mesures proposées n'est pas démontrée.

(16) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du programme d'actions du projet de PCAET avec un niveau de détail suffisant et de démontrer l'efficacité des mesures ERC proposées.

20 Les trois scénarios sont définis par la collectivité de la manière suivante (rapport environnemental, p. 131) :

- scénario continuité : « *avec une ambition faible, permettant tout juste de répondre aux exigences réglementaires, mais amenant une première impulsion dans la mise en œuvre d'actions pour réduire les émissions de GES, maîtriser les consommations d'énergie* » ;
- scénario transition : « *une ambition plus importante et qui implique des engagements plus ambitieux pour aller vers une trajectoire durable* » ;
- scénario pionnier : « *une ambition forte qui implique des changements de comportements majeurs sur le territoire* ».

21 Dix thématiques ont été étudiées : « *conditions physiques et ressources naturelles, paysages, biodiversité et trame verte et bleue, consommation d'espace, agriculture et sylviculture, ressource en eau, risques naturels, nuisances et pollutions, déchets et santé et citoyens* ».

3. La prise en compte des objectifs nationaux par le PCAET

3.1. La transition énergétique

■ Consommation globale d'énergie

D'après le dossier (p. 15 du diagnostic technique), en 2015, la consommation d'énergie du territoire se répartissait de la manière suivante :

Secteur d'activité	Diagnostic 2015 (GWh)	Répartition (%)	Données Energif 2019 (GWh)	Tendance 2015/2019 (%)
Industrie	3248	89	1591	-51
Résidentiel	228	6	189	-17
Tertiaire	65	2	84	29
Agriculture	23	1	27	17
Transports	97	3	116	20
Total	3661		2007	

Figure 4: Consommation d'énergie (source : données du dossier pour le diagnostic 2015, données Energif pour 2019, calcul MRAE pour les tendances 2015-2019)

Le profil énergétique du territoire de la CCBN est fortement marqué par la présence de plusieurs sites industriels, notamment la raffinerie de Total, installée sur trois communes (Quiers, Grandpuits-Bailly-Carrois et Aubepierre-Ozouer-le-Repos). Ainsi, le dossier a choisi de présenter la consommation d'énergie du territoire hors industrie, de manière à « voir plus clairement apparaître les leviers d'action de la communauté de communes » (p. 15 du diagnostic technique).

Hors industrie, la consommation d'énergie du territoire représente 413 GWh en 2015. Dans ce cadre, les secteurs d'activités les plus consommateurs sont le bâti (55 %) et les transports (23 %). Les énergies fossiles représentent 93 % des consommations d'énergies (89 % gaz et 4 % pétrole), l'électricité 6 % et les EnR 1 % (essentiellement le bois).

Les données du bilan territorial 2019 disponibles sur l'application Energif²², plus récentes que celles présentées dans le diagnostic, permettent de constater une consommation d'énergie finale totale de 416 GWh en 2019. Il est noté une augmentation du niveau de consommations énergétiques des secteurs tertiaire, agricole et des transports routiers entre 2015 et 2019. L'Autorité environnementale souligne l'importance d'actualiser le diagnostic en conséquence.

Elle relève par ailleurs la diminution très significative de la consommation énergétique du secteur industriel (plus de la moitié) entre ces deux dates, qui s'inscrit elle-même dans une baisse importante de plus long terme constatée des consommations totales d'énergie sur le territoire (- 63,9 % entre 2005 et 2019, contre - 16 % à l'échelle de l'Île-de-France et - 31 % à celle du département)²³.

22 Energif est une application de visualisation cartographique et de mise à disposition des données du réseau d'observation statistique de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre en Île-de-France (Rose). Le bilan territorial 2019 a été consulté en juin 2023, dans le cadre de l'instruction du présent avis : https://geoweb.iau-idf.fr/webapps/bilan_energif/

23 D'après les données Energif, source précitée. Toutefois, cette évolution doit être relativisée compte tenu de la mise à l'arrêt de la raffinerie en février 2019, et donc de la baisse brutale des consommations d'énergie associées à cette date.

■ Réduction de la consommation énergétique

Les objectifs chiffrés de réduction des consommations énergétiques pour la CCBN à horizon 2030 sont détaillés dans la stratégie (p. 20) et repris dans l'EES (p. 132 à 139). En 2030, la consommation d'énergie finale attendue est de 2 697 GWh, soit en baisse de - 26 % au total. Cette baisse est moins ambitieuse que le scénario dit « réglementaire », qui montre « l'ambition à fournir au regard des volontés régionales et nationales » et pour lequel « les consommations d'énergie baissent de 32 % entre 2015 et 2030 » (p.33 de la stratégie).

Le tableau ci-après permet de comparer les objectifs chiffrés de réduction des consommations énergétiques du PCAET à horizon 2030 pour la CCBN aux objectifs nationaux issus de l'article L.100-4 du code de l'énergie, de la PPE et du décret dit « tertiaire » de 2019.

Années cible / de référence	OBJECTIFS NATIONAUX						Projet de PCAET
	Article L100-4 du code de l'énergie		PPE	PPE « lissé »	Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 dit « décret tertiaire »	Décret tertiaire « lissé »	
	2030 / 2012	2050 / 2012	2028 / 2016	2030 / 2010	2030 / 2010	2030 / 2015	2030 / 2015
TOTAL	-20 %	-50 %					-26 %
Résidentiel			-15 %	-19 %			-17 %
Tertiaire					-40 %	-30 %	-17 %
Transports			-16 %	-20 %			-34 %
Industrie			-16 %	-20 %			-27 %
Agriculture			-10 %	-12 %			-33 %

Figure 5: Objectifs de réduction des consommations énergétiques (nationaux et projet de PCAET).

Les objectifs retenus sur la période 2015-2030 sont inférieurs aux objectifs nationaux pour le secteur résidentiel (- 17 %) et le secteur tertiaire (- 17 %), si on considère la programmation pluriannuelle de l'énergie lissée d'une part et le décret tertiaire d'autre part. Or, le secteur résidentiel est particulièrement consommateur d'énergie à l'échelle du territoire, tandis que la part du secteur tertiaire dans les consommations finales est en augmentation sensible ces dernières années, et à plus long terme (+ 50,1 % par emploi entre 2005 et 2019, d'après Energif).

(17) L'Autorité environnementale recommande de :

- renforcer l'ambition des objectifs stratégiques de réduction des consommations énergétiques dans les secteurs résidentiel et tertiaire à l'horizon 2030, en cohérence avec les objectifs nationaux et les enjeux du territoire ;
- décliner dans le programme d'actions des mesures permettant d'atteindre cette ambition.

■ Focus sur le secteur résidentiel

La CCBN possède un parc résidentiel vieillissant, avec 69 % des logements construits avant 1990, ce qui représente un gisement d'économies d'énergie considérable. L'Autorité environnementale remarque que le projet de PCAET ne retient qu'un objectif de réduction de la consommation énergétique du secteur résidentiel de 39 GWh, soit 17 % du total des consommations énergétiques, alors que le potentiel de réduction pour ce secteur est estimé à au moins²⁴ 104 GWh, soit - 45 % des consommations énergétiques (Diagnostic thématique, p. 4).

24 Le rapport environnemental (p.138) indique un potentiel maximum de 112 GWh pour le secteur résidentiel, tandis que le diagnostic technique (p. 32) évoque 124 GWh, soit - 54 %. Les chiffres sont à vérifier et à mettre en cohérence entre les différents documents du PCAET.

Il prévoit la rénovation de 600 logements collectifs (50 logements/an) et de 1 800 logements individuels (150 logements/an). Le PCAET ne prend pas en compte les objectifs du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH)²⁵. Le programme d'actions, qui fixe un objectif de réduction de 31 GWh pour l'axe n°1 relatif au secteur résidentiel, s'appuie largement sur le service unique de rénovation énergétique (Sure), dont il entend renforcer la visibilité.

Pour l'Autorité environnementale, les actions relatives à la rénovation énergétique des logements doivent être renforcées, au-delà des actions d'information et de sensibilisation majoritairement envisagées.

(18) L'Autorité environnementale recommande de renforcer l'ambition de l'objectif de rénovation du parc résidentiel et d'ajuster les actions en conséquence.

■ Focus sur le secteur tertiaire

La consommation énergétique du secteur tertiaire est d'environ 65 GWh en 2015, répartie essentiellement entre l'électricité (26 %) et le gaz naturel (31 %). L'Autorité environnementale rappelle, selon les données Energif, que cette consommation s'élève à 84 GWh en 2019 (cf. supra). Pour atteindre l'objectif de réduction de 17 % à l'horizon 2030 (objectif peu ambitieux au regard des objectifs nationaux et même régionaux), la stratégie envisage plusieurs actions :

- des économies d'énergie par les usages (50 % des bâtiments tertiaires sobres),
- la rénovation énergétique de 30 % des bâtiments tertiaires,
- la mutualisation des services et des usages (4 % des espaces tertiaires partagés et mutualisés),
- la performance énergétique et l'extinction de l'éclairage public (85 % des points lumineux).

Pour l'Autorité environnementale, il conviendrait de compléter le diagnostic par une analyse du parc tertiaire existant, en précisant sa composition et la répartition des consommations énergétiques par secteur d'activités, par surfaces et par typologie. Cette analyse permettrait de prioriser et de développer des actions cohérentes pour améliorer les objectifs affichés.

(19) L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter le diagnostic par une analyse détaillée du parc tertiaire existant et du potentiel de réduction de ses consommations énergétiques ;**
- **renforcer l'ambition de l'objectif de réduction de la consommation énergétique du parc tertiaire et d'ajuster les actions en conséquence.**

■ Focus sur le secteur des transports et de la mobilité

Le territoire de la Brie Nangissienne est peu dense, avec une offre de transport en commun peu développée. La consommation énergétique du secteur des transports routiers est d'environ 97 GWh en 2015, et d'après les données Energif elle s'élève à 116 GWh en 2019. Le PCAET en prévoit une baisse de 33 GWh, soit 34 % des consommations d'ici 2030.

Les objectifs opérationnels concernent notamment la diminution des besoins de déplacements, le développement des mobilités actives et des transports en commun ou le développement du covoiturage. L'axe n°3 du programme d'actions prévoit ainsi, pour un objectif de réduction de 26 GWh à 2028, des objectifs d'augmentation du nombre de passagers par véhicule de 1,3 à 1,7, et de quatre points de part modale pour les transports collectifs et les modes actifs.

25 Les objectifs de rénovation de logements sont précisés par typologie de logement : 200 à 250 logements/an pour les logements individuels, 20 à 30 logements/an pour les logements collectifs et 50 à 60 logements/an pour le logement social. L'Autorité environnementale signale que le SRHH est actuellement en révision et de nouveaux objectifs seront définis pour les six prochaines années à compter de 2024.

Les objectifs apparaissent ambitieux sans que ne soit démontrée la capacité des actions envisagées pour les atteindre. Par exemple, les actions de l'orientation n° 8 pour le développement des transports en commun sont très imprécises quant à leurs modalités d'application et des objectifs fixés (aucune action n'en comporte). L'action 10.1 « *mettre en place et développer les outils et installations permettant de favoriser le covoiturage* » est insuffisante. Pour l'Autorité environnementale, la création d'aires de covoiturage nécessite d'être inscrite dans les documents de planification (plan de mobilité, plan local d'urbanisme) et leur présence ne garantit pas à elle-seule leur utilisation.

(20) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la capacité des actions de l'axe n° 3 du programme d'actions à atteindre les objectifs fixés notamment en matière de covoiturage et de report modal et en renforcer en tout état de cause le caractère efficient et prescriptif, notamment dans le cadre des documents d'urbanisme.

■ Focus sur le secteur industriel

Les consommations énergétiques du secteur industriel représentaient 3 248 GWh en 2015, soit 89 % de la consommation totale du territoire. D'après les données Energif, il en représentait encore près de 80 % en 2019. Le diagnostic précise que « *ces consommations très élevées sont dues à la présence de trois sites industriels majeurs sur le territoire : la raffinerie de Grandpuits, l'usine Boréalys de Quiers et la sucrerie Lesaffre de Nangis* ». Les réductions de consommation prévisibles résulteraient, selon le dossier, de la sobriété des installations (- 30 %) et de l'efficacité énergétique (- 20 %)²⁶.

Comme précédemment relevé, la communauté de communes a fait le choix d'exclure les évolutions attendues du secteur industriel du champ du programme d'actions de son projet de PCAET. Toutefois, une action en lien avec la reconversion de la raffinerie Total (action 15.1) est prévue pour accompagner le développement des entreprises locales intervenant dans les futurs domaines d'activité du site liées notamment à la transition énergétique.

■ Le développement des énergies renouvelables et de récupération

La stratégie de la CCBN (p.15) prévoit que le territoire produise 25 % de sa consommation locale d'énergie hors industrie en 2030. Plusieurs leviers sont identifiés :

- des projets de géothermie et de réseaux de chaleur communaux verront le jour, sans précision sur la localisation des projets identifiés ;
- de nouvelles unités de méthanisation seront développées, avec injection de biogaz dans le réseau, sans précision là non plus sur la localisation des projets identifiés ;
- plus de la moitié des grandes toitures et surfaces de parkings automobiles seront couverts de panneaux photovoltaïques d'ici 2030 ;
- une grande centrale photovoltaïque au sol vient de voir le jour sur le site Total de Grandpuits ;
- les artisans sont formés à l'installation d'EnR.

26 Dans le cadre de son avis précité sur le projet de reconversion du site TotalÉnergie, l'Autorité environnementale a noté que le maître d'ouvrage prévoyait une réduction de la puissance totale des installations de combustion du site (émissions de chaleur) de plus de 60 %, ainsi qu'une réduction du même ordre de la consommation de gaz ; en revanche, la consommation d'électricité des futures unités est prévue en augmentation de plus de 20 % par rapport à la configuration « raffinerie » du site. Toutefois, ces évaluations restent indicatives et seront à compléter et ajuster en fonction des futures étapes de l'évolution du projet de reconversion.

	OBJETIFS NATIONAUX		
	Article L100-4 du code de l'énergie		
Année cible	Projet de PCAET		
	2030	2030	2050
Part conso énergie finale TOTAL	33 %	-25 %	non précisé

Figure 6: Objectifs de développement des énergies renouvelables, en part projetée dans la consommation d'énergie finale totale (national et projet de PCAET)

L'objectif de production à l'horizon 2030 est inférieur à l'objectif national et l'absence de trajectoire chiffrée à l'horizon 2050 ne permet pas d'apprécier dans quelle mesure ce retard pourrait être rattrapé. Des précisions sont attendues concernant les objectifs affichés en particulier concernant la localisation des projets de production d'énergie renouvelable.

La production d'énergie renouvelable du territoire est actuellement estimée à 12 GWh par an, soit 3 % de la consommation totale d'énergie. L'objectif global est d'atteindre une production d'EnR de 80 GWh par an en 2028, principalement grâce à la production de chaleur liée à la méthanisation (plus de 30 GWh) et à l'utilisation de la biomasse hors bois énergie (plus de 20 GWh), ainsi que la mise en place de solaire photovoltaïque en toiture (environ 20 GWh) (stratégie, p. 21). Le recours au bois énergie, pourtant évoqué dans le diagnostic et le programme d'actions, n'est pas mentionné dans le graphique d'évolution de ces objectifs EnR.

Dans le cadre du programme d'actions, la CCBN indique un objectif de production d'énergie liée à de petites installations en autoconsommation (solaire et éolien notamment) (action 17.2) de 30 GWh installés à 2028. Cette action consistera principalement à installer des équipements solaires (thermiques ou photovoltaïques) sur toutes les toitures de bâtiments publics et à poser des ombrières de parking avec panneaux photovoltaïques. Elle prévoit également une action (17.1) consistant à favoriser la création de petits réseaux de chaleur alimentés en géothermie ou en bois-énergie, dans l'objectif de développer deux de ces réseaux à 2028.

Pour l'Autorité environnementale, ces actions devraient être territorialisées en fonction des sites potentiellement éligibles, et des dispositions devraient être rendues opposables dans les PLU pour en tenir compte, notamment s'agissant de la mesure de l'action 17.1 prévoyant d'« intégrer des réseaux de chaleur dans l'aménagement des zones à urbaniser ».

Concernant les réseaux de chaleur, il existe une chaufferie biomasse à Nangis de 100 kW, produisant 297 MWh/an depuis 2014, et un site de méthanisation qui injecte du biométhane dans le réseau de chaleur de Nangis, avec un potentiel théorique de 13,4 GWh/an depuis 2019. L'Autorité environnementale note que l'action 17.1 prévoit « d'étudier la faisabilité de coupler la récupération de chaleur fatale de la sucrerie LESAFFRE de Nangis pour alimenter en partie un réseau de chaleur local ». En général, les actions consistent à approfondir la connaissance du potentiel de développement. Même s'il aurait été utile qu'il soit réalisé préalablement au PCAET, un schéma directeur des énergies permettrait de préciser la trajectoire retenue et renforcer les actions en faveur des énergies renouvelables afin de les rendre plus opérationnelles et en mesure d'atteindre les objectifs fixés.

(21) L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser la trajectoire et les modalités de développement des énergies renouvelables et de récupération envisagées pour démontrer la capacité du territoire à combler le retard de production ;
- renforcer les objectifs opérationnels et les actions du PCAET en faveur des énergies renouvelables en fonction des caractéristiques du territoire, en apportant des précisions sur la localisation des projets.

3.2. L'atténuation du changement climatique (neutralité carbone)

■ Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

En 2015, le territoire de la Brie Nangissienne a émis 891 100 tonnes équivalent CO₂ (tCO₂e) de gaz à effet de serre dont 797 100 tCO₂e proviennent du secteur industriel (p.138 de l'EES). Hors industrie, les principaux secteurs émetteurs de GES sont le secteur résidentiel (30 000 tCO₂e, soit 28 %), l'agriculture (28 000 tCO₂e, soit 26 %) et les transports routiers (26 400 tCO₂e, soit 24 %).

La stratégie de la CCBN consiste à réduire ses émissions de GES de 35 % d'ici 2030 par rapport à 2018 et de 76 % d'ici 2050.

Années cible / de référence	OBJECTIFS NATIONAUX			Projet de PCAET	
	Article L100-4 du code de l'énergie		SNBC		
	2030 / 1990	2050 / 1990	2030 / 2015	2030 / 2015	2050 / 2015
Émissions GES TOTAL	-40 %	-83 %		-35 %	-76 %
GES Résidentiel			-49 %	-30 %	non précisé
GES Tertiaire			-49 %	-39 %	non précisé
GES Industrie			-35 %	-35 %	non précisé
GES Transports			-28 %	-44 %	non précisé
GES Agriculture			-19 %	-26 %	non précisé

Figure 7: Objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (nationaux et projet de PCAET)

L'Autorité environnementale souligne que les objectifs de réduction affichés à l'horizon 2030 et 2050 dans la stratégie sont inférieurs aux objectifs nationaux, et que les objectifs de réduction pour les secteurs résidentiel et tertiaire sont inférieurs à ceux de la stratégie nationale bas carbone dans sa version de 2020.

■ Focus sur le secteur résidentiel

Sur le territoire, 1 100 logements sont encore chauffés au fioul et 2 700 logements au gaz sur un total de 7 900 logements. Pour atteindre l'objectif de réduction de - 30 % des émissions de GES du secteur résidentiel par rapport à 2015, le PCAET envisage notamment, au titre des objectifs opérationnels mentionnés dans la stratégie, une décarbonation de 1 800 chauffages, des économies d'énergie par les usages et la rénovation énergétique de 2 400 logements individuels et collectifs. Les modalités de mise en œuvre de ces objectifs ne sont pas précisées, et les résultats attendus ne sont pas cohérents avec ceux qui sont indiqués dans le programme d'actions (axe n°1), qui évoque à échéance de 2028 un objectif de rénovation de 1 900 logements pour une réduction des émissions de GES de 7 200 tCO₂e (au lieu de 21 000 à échéance de 2030 dans la stratégie).

(22) L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser les modalités de mise en œuvre des objectifs opérationnels permettant d'atteindre l'objectif de réduction de 30 % des émissions de gaz à effet de serre à échéance de 2030 dans le secteur résidentiel ;
- de mettre en cohérence les objectifs indiqués dans la stratégie et ceux mentionnés dans le programme d'actions.

■ Focus sur le secteur des transports

Les objectifs du PCAET visent à réduire de 44 % les émissions de CO₂ à l'échéance 2030 par rapport à 2015. Un des leviers identifiés consiste à développer des véhicules à faibles émissions. D'après la stratégie (p.12), il est prévu de renouveler 50 % du parc actuel, ce qui permettrait de contribuer au maximum pour 40 % à la réduction totale attendue. Toutefois, l'Autorité environnementale signale que ce levier semble être indiqué en doublon dans la présentation des leviers envisagés, avec des volumes d'émissions économisées différents (2 500 tCO₂e dans un cas, 4 600 dans l'autre).

Les autres principaux objectifs opérationnels indiqués dans la stratégie sont la baisse des besoins de déplacement (8 %, soit 1 300 tCO₂e en moins), la baisse des besoins en transport de marchandises (5 %, soit 1 150 tCO₂e) et le développement du covoiturage (1,8 personnes par voiture en moyenne au lieu de 1,3, soit 900 tCO₂e).

Les objectifs prévus à l'axe n°3 du programme d'actions relatif aux mobilités reprennent (à échéance de 2028) les objectifs opérationnels de la stratégie en ce qui concerne le covoiturage et l'augmentation des parts modales des modes alternatifs de déplacement, mais pas l'objectif de renouvellement du parc des véhicules, pour lequel aucune orientation ou action n'est clairement envisagée. Au total, l'objectif de réduction des émissions de GES attendu de la mise en œuvre des actions en matière de mobilités est de 9 200 tCO₂e à 2028 (pour un objectif de - 11 500 tCO₂e à 2030 dans la stratégie).

Afin de « réduire la pollution automobile » (orientation 9), le PCAET envisage notamment de promouvoir l'écoconduite (action 9.1) et développer 50 bornes de recharge en 2025 (action 9.2). D'après le diagnostic, la CCBN est équipée de trois bornes de recharge pour véhicule électrique (Fontenailles, St-Ouen-en-Brie et la Chapelle-Rabelais). Pour l'Autorité environnementale, il est nécessaire de compléter cet objectif ambitieux, par une projection du déploiement des bornes sur le territoire. Cette territorialisation et l'indication des précisions nécessaires sur les conditions de mise en œuvre à prévoir, sur la base d'un diagnostic plus approfondi, doivent également concerner d'autres actions telles que celles consistant à renforcer le transport à la demande (8.2), à adapter l'offre de transports en commun aux besoins (8.3) ou à développer l'offre d'auto-partage (10.3).

(23) L'Autorité environnementale recommande de :

- **corriger la double mention, dans la stratégie, de l'objectif opérationnel lié au renouvellement du parc de véhicules ;**
- **rehausser l'ambition du programme d'actions notamment par des mesures visant à accompagner et favoriser le renouvellement du parc de véhicules ;**
- **préciser et territorialiser les actions consistant à développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture.**

■ Séquestration des gaz à effet de serre

Le diagnostic inclut une partie dédiée à la séquestration de carbone. Il indique que le territoire stocke « l'équivalent de 6,7 millions de tonnes de dioxyde de carbone » dont les 4/5ème sont dans les sols et un cinquième dans la végétation (diagnostic technique p. 81). Après analyse des flux, « la séquestration annuelle de CO₂ sur le territoire est de 27 765 tonnes équivalent CO₂ soit 3 % des émissions de gaz à effet de serre du territoire, industrie comprise ». Cette contribution de la séquestration carbone hors industrie est estimée à 30 % des émissions de GES du territoire.

Le diagnostic évalue le rythme d'artificialisation des terres à 10,2 ha/an entre 2000 et 2012 (données à actualiser), soit « un manque à gagner représentant une émission de 2 710 tonnes équivalent CO₂/an ». Il aurait été utile d'analyser le rythme d'artificialisation des sols sur la période 2012 à 2021²⁷.

La stratégie du PCAET est d'atteindre l'objectif de 50 % de séquestration carbone des émissions totales du territoire (hors industrie) en préservant et valorisant le patrimoine naturel. Elle évoque également, pour ce

27 Les données sont disponibles sur le site de l'Institut Paris Région (mode d'occupation des sols 2021).

qui concerne le secteur de l'agriculture (p. 10), le développement de l'agroforesterie et des haies pour la séquestration, avec un objectif opérationnel de 1 800 ha de la surface agricole utile permettant de séquestrer 2 300 tCO₂e.

Le programme d'actions du projet de PCAET prévoit d'encourager les pratiques agro-environnementales (action 5.2) en ce qu'elles favorisent notamment la séquestration carbone. Toutefois, l'Autorité environnementale relève que si la stratégie évoque un objectif général de préservation et de valorisation du patrimoine naturel (biodiversité, écosystèmes, zones humides, continuités écologiques, etc.), le programme d'actions ne présente pas d'axe ou d'orientation spécifique concourant à cet objectif. Seules certaines actions de l'axe n°2 relatif à l'agriculture peuvent y contribuer, l'objectif général des actions de cet axe étant d'atteindre 50 % des surfaces de cultures en pratiques bas carbone. L'Autorité environnementale observe également que l'objectif stratégique de développement de l'agroforesterie n'est pas repris ni décliné dans le programme d'actions.

Le PCAET n'expose pas comment les échanges avec les milieux agricoles a pu préparer et faire partager l'ambition présentée. Or, l'acceptation par les exploitants agricoles des changements de pratiques est nécessaire pour assurer la réussite du plan.

Ainsi, l'orientation n°4 relative à un urbanisme durable ne propose pas d'actions visant la préservation des espaces naturels *via* des dispositions à prévoir ou renforcer dans les documents d'urbanisme pour permettre d'inscrire le territoire dans la trajectoire de l'objectif national de l'absence d'artificialisation nette à terme. Comme précédemment relevé, cette orientation ne propose pas non plus d'actions suffisamment précises et contraignantes en la matière, s'agissant des engagements climat-air-énergie à transcrire dans les PLU et les cahiers des charges d'aménagement, et de la limitation de l'imperméabilisation (ces mesures s'inscrivant davantage dans une logique d'urbanisation et de construction « durables » que dans la perspective de préservation des milieux naturels et de leurs fonctionnalités écologiques).

Afin de proposer des objectifs et des actions plus opérationnels et territorialisés, l'Autorité environnementale estime indispensable de compléter le diagnostic par la réalisation d'un état des lieux des documents de planification et de leurs dispositions en faveur de la protection des espaces naturels et agricoles, en particulier des puits de carbone.

(24) L'Autorité environnementale recommande de :

- réaliser un état des lieux approfondi des enjeux de préservation et de valorisation des milieux naturels et de leurs fonctionnalités écologiques, ainsi que de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme en vigueur, au regard des capacités de séquestration du carbone ;
- préciser les engagements pris par le monde agricole pour les six années de durée du PCAET afin d'assurer la conversion des pratiques agricoles envisagée ;
- compléter et renforcer le programme d'actions sur le volet de la séquestration carbone par des actions spécifiques aux enjeux précités, intégrant des mesures contraignantes et associées à des objectifs chiffrés.

3.3. L'adaptation au changement climatique

■ Aménagement durable du territoire

Le diagnostic identifie les impacts du changement climatique sur l'environnement (forêts et milieux naturels, espaces agricoles, milieux urbains) et sur l'homme (activités économiques, santé, vulnérabilités importées) de manière assez générale, sans en proposer une territorialisation fine (p.90 à 102).

Une carte (p. 102 du diagnostic) présente l'exposition des populations aux risques climatiques (inondations, feux de forêts, tempêtes, mouvements de terrains). La commune de Saint-Ouen-en-Brie apparaît comme

particulièrement exposée. Il aurait été intéressant de préciser dans quelle mesure les différents espaces du territoire sont plus ou moins vulnérables aux risques climatiques selon l'occupation et l'usage des sols.

Malgré les éléments présentés dans le diagnostic, la stratégie ne mentionne pas d'objectifs liés à l'adaptation au changement climatique. Le programme d'actions comporte des pistes d'actions à moyen terme, notamment pour « limiter l'imperméabilisation des sols » (action 4.1), « créer et préserver des îlots de fraîcheur » et « étudier la question de la couleur des enrobés » (action 4.3), mais ces mesures ne sont pas assorties d'objectifs, ni de précisions quant à leur modalités de mise en œuvre et à leur caractère prescriptif. Elles ne sont pas non plus associées à la prise en compte des niveaux variables de vulnérabilité observés sur le territoire, ce qui ne permet pas leur traduction opérationnelle dans les documents d'urbanisme. Enfin, leurs effets attendus ne font pas l'objet d'une évaluation quantitative.

(25) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter le diagnostic par une analyse territorialisée plus fine des vulnérabilités aux impacts du changement climatique ;
- inscrire dans la stratégie des objectifs en matière d'adaptation du territoire au changement climatique ;
- proposer des actions opérationnelles et territorialisées visant à réduire ces vulnérabilités, en prévoir une traduction dans les documents d'urbanisme et proposer une évaluation quantifiées des effets attendus.

3.4. L'amélioration de la qualité de l'air

■ Réduction des émissions de polluants atmosphériques

Le diagnostic technique (p. 104 et suivantes) présente l'état de la qualité de l'air sur le territoire, par source de polluant et avec des cartes à la commune.

Le plan air renforcé conclut à des résultats meilleurs que les objectifs 2025 du Prepa pour les différents polluants atmosphériques et à un respect des objectifs 2030 du Prepa.

Années cible / de référence	OBJECTIFS NATIONAUX (PREPA)	Diagnostic du projet de PCAET	Objectifs du projet de PCAET
	2030 / 2005	2018/2005	2030 / 2005
SO2	-77 %	-43 %	-100 %
NOx	-69 %	-31 %	-69 %
PM2,5	-57 %	-67 %	-88 %
COVNM	-52 %	-27 %	-79 %
NH3	-13 %	-62 %	-69 %

Figure 8: Objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques (nationaux et projet de PCAET)

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux d'exposition aux polluants atmosphériques sont globalement modérés sur le territoire, mais une territorialisation plus fine est attendue, tenant compte des spécificités locales, en distinguant notamment les sources de pollution (proximité des infrastructures, agriculture, industrie).

Le rapport environnemental n'évalue pas les populations exposées, ni les établissements sensibles (établissements sensibles).

sements scolaires, crèches, établissements de santé, établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes...) existants ou projetés. Il ne précise pas quels sont les niveaux d'exposition des populations, y compris de celles fréquentant des établissements recevant des publics sensibles aux polluants atmosphériques.

(26) L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic par une territorialisation et une analyse rendant compte des niveaux différents d'exposition aux polluants atmosphériques des populations, en particulier identifiées comme sensibles, et de définir le cas échéant des mesures ciblées pour éviter ou réduire cette exposition.

3.5. L'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire

Le projet de PCAET identifie bien l'intérêt de favoriser la sobriété des usages et les productions locales en circuit court. L'orientation n°14 « *développer l'économie circulaire* » prévoit des actions visant à améliorer le tri des déchets (action de sensibilisation) et à développer les infrastructures de la réparation et de réemploi, notamment par la création de ressourceries (étude de faisabilité). Des actions sont également prévues concernant la promotion des biomatériaux (action 5.2) et pour évaluer le foncier disponible pour le maraîchage (action 6.3).

Pour l'Autorité environnementale, les actions envisagées devraient être précisées dans leurs objectifs et conditions de mises en œuvre. Par exemple, la recherche de foncier pour développer le maraîchage pourrait faire l'objet de dispositions à prévoir dans les documents d'urbanisme.

(27) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le programme d'actions en fixant des objectifs et des modalités de mise en œuvre précis pour favoriser la production locale et les circuits courts.

4. Les incidences potentielles de la mise en œuvre du PCAET

Les incidences potentiellement négatives, voire contre-productives en cas d'encadrement insuffisant, du déploiement des installations d'énergie renouvelable (bois-énergie, photovoltaïque notamment) et des travaux de rénovation énergétique des bâtiments sont en partie identifiées dans l'évaluation environnementale stratégique.

Cependant, ce chapitre appelle quelques précisions. En particulier, les effets induits de la méthanisation ne sont pas évalués (p. 181 de l'EES). Or, le développement de la méthanisation est identifié comme un axe important du développement des énergies renouvelables sur le territoire (trajectoire EnR de la stratégie p. 21 et action 17.5). La production est aujourd'hui estimée à 12 GWh. Ces installations peuvent avoir des incidences négatives sur le climat (le méthaniseur transforme le carbone en méthane qui est brûlé), les milieux naturels (les digestats peuvent avoir un impact sur les milieux naturels et aquatiques) et les pratiques agricoles (substitution de cultures dédiées aux cultures destinées à l'alimentation), sans compter les risques de fuite très importants dans ce type d'installation.

(28) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les effets négatifs potentiels induits par le développement de la méthanisation, notamment sur le climat, les milieux naturels, les pratiques agricoles, les pollutions et nuisances, et de prévoir des mesures permettant d'encadrer ce développement afin d'éviter ou de réduire ces incidences.

4.1. La santé humaine (qualité de l'air, pollutions sonores, cadre de vie)

Le projet de PCAET entend, au travers de son « plan air » notamment, améliorer la qualité de l'air sur son territoire.

Le diagnostic ne caractérise pas l'état de santé des populations sur le territoire de la Brie Nangissienne (problématiques de santé analysées à la lumière de la pyramide des âges et des conditions socio-économiques notamment). Pourtant, certaines informations sont disponibles et permettraient de mieux orienter les actions envisagées par le PCAET. Par exemple, les données présentes sur le site de l'Observatoire régional de la santé d'Île-de-France montrent un taux standardisé de mortalité par maladie de l'appareil respiratoire plus important de 15 points sur le territoire qu'en moyenne régionale²⁸.

Les incidences du projet de PCAET sur le volet intitulé « *santé et citoyens* » sont présentées comme globalement positives (p. 182-185 de l'EES). L'Autorité environnementale relève cependant que les incidences négatives potentielles sur la santé et le cadre de vie qui peuvent résulter du développement de la Zac Nangisactipôle et celui de la reconversion de la raffinerie de Total de Grandpuits ne sont pas évaluées.

(29) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter le diagnostic par une analyse de l'état de santé des populations sur le territoire et d'en dégager des enjeux à traduire en termes d'objectifs et d'actions opérationnels ;
- évaluer les impacts négatifs potentiels sur la santé et le cadre de vie des projets de la Zac de Nangisactipôle et de reconversion de la raffinerie Total et proposer des mesures correctives pour les éviter ou les réduire.

4.2. La biodiversité

Le rapport environnemental souligne que certaines actions, notamment la rénovation de bâtiments anciens, le développement d'infrastructures en faveur des mobilités ou de la production d'EnR, peuvent avoir des incidences notables sur la biodiversité et les milieux naturels : « *destruction d'habitats, amplification de la fragmentation de la trame verte et bleue, perte de fonctionnalité des cohérences écologiques* » (p.166 de l'EES).

L'analyse des incidences indique les mesures correctives prévues (évitement ou réduction) consistent principalement à rechercher les lieux les plus adaptés, mettre à jour des inventaires, sensibiliser les acteurs, voire à « *réaliser une étude d'impact même lorsqu'elle ne serait pas obligatoire* ». L'Autorité environnementale rappelle que les études d'impact rendent compte de la démarche mise en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les incidences. Dans la mesure où ces projets sont prévus par le projet de PCAET, il est attendu que celui-ci encadre leurs incidences et présente des mesures d'évitement, de réduction voire, le cas échéant, de compensation.

(30) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences par une évaluation plus précise des actions susceptibles de générer une atteinte aux milieux naturels et à la biodiversité, notamment celles liées à la création de nouvelles infrastructures pour la mobilité et la production d'énergie.

28 Le taux moyen sur le territoire est de 57 pour 100 000 habitants contre 42 en moyenne régionale et 48 en moyenne nationale (<https://www.ors-idf.org/cartes-donnees/interessante/>).

4.3. Le paysage et le patrimoine

En ce qui concerne le volet « paysages naturels et patrimoine bâti », l'analyse des incidences potentielles identifie les problématiques liées à la rénovation du bâti (p.161) et au développement d'infrastructures productrices d'énergie renouvelable (p.162 et 163). Une action pour veiller à l'intégration paysagère des panneaux photovoltaïques est prévue, avec notamment la mise en place « d'un cahier des charges pour orienter les opérateurs vers des techniques favorisant l'intégration paysagère ».

L'Autorité environnementale note que le projet de PCAET indique vouloir « identifier les éléments architecturaux qui forgent l'identité du territoire ». Les enjeux ne sont donc pas tous identifiés à ce stade. Dans ce contexte, certaines mesures annoncées interrogent, telles que la mesure d'accompagnement prévue pour « sensibiliser les acquéreurs sur la perte potentielle d'éléments architecturaux ». Pour l'Autorité environnementale, ces dispositions peuvent être intéressantes, mais restent trop générales : un engagement plus ferme à préserver les éléments patrimoniaux doit être défini.

(31) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer plus précisément et territorialiser les enjeux de paysage et de patrimoine à préserver au regard des incidences négatives potentielles des actions prévues par le projet de PCAET notamment liées au développement de nouvelles installations et infrastructures et à la rénovation du bâti.

5. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Brie Nangissienne envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, « lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe (...) l'autorité environnementale. Elle met à [sa] disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme ».

L'avis de la MRAe est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 15 juin 2023

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

ANNEXES

1. Analyse du programme d'actions

Référence action	Porteurs	Objectifs chiffrés précis (oui ou non)	Objectifs chiffrés	réduction (t CO2-eq.)	réduction en GWh	État des lieux pour les indicateurs de suivi (oui ou non)	Indicateurs de suivi (oui ou non)	Échéancier sur 6 ans (oui ou non)	ETP prévus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études (oui ou non)	Disposition pour PLU (oui ou non)	Actions de sensibilisation de la population (oui ou non)	Actions de communication (oui ou non)	Exemples non exhaustifs d'actions
Axe n°1 : vers un habitat plus économe, alimenté par des ressources locales															
		oui	1 900 log. rénovés	-7200	-31										
Orientation n°1 : sensibiliser les habitants, propriétaires et locataires															
1.1 Etablir un grand plan de communication invitant à choisir la sobriété énergétique	SEME, CCBN	non				non	oui	CT	0,1	35000/an	non	non	oui	oui	multiplier les campagnes de communication et de sensibilisation identifier des bâtiments témoins organiser des animations
1.2 Faire de la pédagogie auprès des professionnels		oui	40 prof./an			non	oui	CT			non	organiser des réunions interprofessions			
1.3 Organiser des événements physiques dans les villages		non				non	oui	MT			non				
Orientation n°2 : améliorer les qualités thermiques du bâti existant															
2.1 Doter la plateforme territoriale de la rénovation énergétique de moyens et communiquer	CCBN	oui	1000 dossiers d'ici 2028			non	oui	CT/MT	1	45000/3 ans	non	non	non	oui	développer l'information et les conseils aux particuliers accroître progressivement les capacités opérationnelles du SURE
2.2 Renforcer les formations et qualifications « durables » des agents économiques locaux	SEME, CCI, CMA, CAPEB, CFA	oui	3 form./an			non	oui	CT	<0,5	<10000	non	non	non	non	recenser les professionnels formaliser une liste des entrepreneurs « labellisés » développer une offre de pépinières d'entreprises
2.3 Réaliser des diagnostics énergétiques avant acquisition et renforcer le contrôle		non	non				non	non	MT			non	non	non	

Référence action	Porteurs	Objectifs chiffrés précis (oui ou non)	Objectifs chiffrés	réduction (t CO2-eq.)	réduction en GWh	État des lieux pour les indicateurs de suivi (oui ou non)	Indicateurs de suivi (oui ou non)	Échéancier sur 6 ans (oui ou non)	ETP prévus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études (oui ou non)	Disposition pour PLU (oui ou non)	Actions de sensibilisation de la population (oui ou non)	Actions de communication (oui ou non)	Exemples non exhaustifs d'actions
après travaux															
2.4 Créer un salon de la maison individuelle (information et ateliers pratiques)		non	non				non	MT			non	non	oui ?	oui	
Orientation n°3 : faire évoluer les usages et équipements dans les habitations															
3.1 Travailler avec les bailleurs sociaux à l'individualisation du chauffage	CCBN, bailleurs sociaux, département	oui	0 log. étiquette F,G/2028			non	oui	CT	0,1	<10000	non	non	non	oui	imposer des compteurs individuels tout immeuble comportant une installation centrale de chauffage
3.2 Lutter contre l'habitat indigne								CT			oui	non	non	non	identifier les ménages en précarité énergétique D-contraindre et aider les propriétaires à mettre leurs logements en conformité
3.3 Informer et aider les habitants pour faire évoluer les systèmes de chauffage								MT			non	non	oui	oui	former les agents de l'intercommunalité animer des ateliers maîtrise de l'énergie (Enedis/SEME)
Orientation n°4 : agir sur l'urbanisme et les nouvelles constructions															
4.1 agir sur les règlements d'urbanisme pour les mettre en phase avec les enjeux climatiques	CCBN, communes	oui	100 % des PLU prenant en compte PCAET en 2028			non	oui	CT	0,1	25000	oui	oui	non	oui	organiser des séances de formation et d'échange entre communes intégrer la question de la production d'énergies renouvelables étudier la mise en place d'une charte environnementale
								MT							transcrire les engagements CAE dans les volets opposables des doc d'urba et d'amén. (CCCT) limiter l'imperméabilisa-

Référence action	Porteurs	Objectifs chiffrés précis (oui ou non)	Objectifs chiffrés	réduction (t CO2-eq.)	réduction en GWh	État des lieux pour les indicateurs de suivi (oui ou non)	Indicateurs de suivi (oui ou non)	Échéancier sur 6 ans (oui ou non)	ETP prévus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études (oui ou non)	Disposition pour PLU (oui ou non)	Actions de sensibilisation de la population (oui ou non)	Actions de communication (oui ou non)	Exemples non exhaustifs d'actions
															tion des sols et favoriser les bâtiments performants
4.2 Envisager de nouvelles formes urbaines plus efficaces en termes de consommation énergétique								MT			oui	oui ?	non	non ?	
4.3 Prendre en compte le confort d'été dans les dynamiques de construction								MT			oui	oui ?	non	non	réfléchir à l'orientation des bâtiments intégrer la question de la végétalisation/revégétalisation des espaces entre et autour des habitations étudier la question de la couleur des enrobés
Axe n°2 : vers des dynamiques agricoles et alimentaires vertueuses pour l'environnement et la santé															
		oui	50 % des surfaces de cultures en pratique bas carbone	-5700	-6										
Orientation n°5 : accompagner la période de transition vers l'agriculture bio ou plus verte															
5.1 Développer les bio-matériaux en organisant les débouchés	CA, agriculteurs et acteurs du BTP, CCBN	oui	20 % d'écomatériaux locaux dans les constructions en 2028 intégration dans 100 % des consultations publiques 5 ateliers de sensibilisation			non	oui	CT	1	<10000	oui	non	oui	oui	faire un état des lieux de la demande en matériaux biosourcés accompagner les agriculteurs des filières locales de matériaux biosourcés communiquer sur les produits issus du chanvre sensibiliser les entreprises et l'ensemble des intervenants
5.2 Encourager les mesures agro-environnementales	CA, agriculteurs, CCBN	oui	15 mesures AE nouvelles /an			non	oui	CT	<0,5	20000/an	oui	non	non	oui	poursuivre les diagnostics de fonctionnement des exploitations mettre en valeur la diversité des pratiques

Référence action	Porteurs	Objectifs chiffrés précis (oui ou non)	Objectifs chiffrés	réduction (t CO2-eq.)	réduction en GWh	État des lieux pour les indicateurs de suivi (oui ou non)	Indicateurs de suivi (oui ou non)	Échéancier sur 6 ans (oui ou non)	ETP prévus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études (oui ou non)	Disposition pour PLU (oui ou non)	Actions de sensibilisation de la population (oui ou non)	Actions de communication (oui ou non)	Exemples non exhaustifs d'actions
5.3 Aider financièrement à l'acquisition de matériel d'occasion sous réserve de critères environnementaux		oui	10 aides/an			non	oui	CT			oui	non	non	non	identifier les besoins établir une liste de critères et définir les modalités de financement identifier le modèle juridique
5.4 Etudier les modalités de soutien pour les exploitations s'engageant dans une conversion vers le bio ou les pratiques agricoles plus vertes		non				non	non	MT			oui	non	non	non	financer des études de conversion
5.5 Limiter la pression sur la ressource en eau		non				non	non	MT			non	non	non	non	mettre en place une politique de l'eau permettant de coordonner l'ensemble des interventions et des objectifs inciter à la récupération des eaux pluviales de toiture
5.6 Inciter à l'utilisation et la production des énergies renouvelables (toitures de bâtiments agricoles)		non				non	non	MT			non	non	non	non	
Orientation n°6 : mieux faire connaître les producteurs locaux, et accroître l'offre alimentaire du territoire															
6.1 Conduire une étude de faisabilité du développement d'une coopérative de produits biologiques et/ou local en tant que centrale d'achat	CCBN	oui	50 % d'alimentation locale dans la cuisine centrale			non	oui	CT	<0,5	0	oui	non	non	oui	recenser l'ensemble des producteurs locaux et points de vente présents sur le territoire identifier le potentiel de création d'une coopérative commencer à structurer un réseau de porteurs de projets
6.2 Favoriser les producteurs locaux dans le projet de cuisine centrale								MT			non	non	non	non	mise en place de la cuisine centrale augmentation de la part du bio et du local dans la res-

Référence action	Porteurs	Objectifs chiffrés précis (oui ou non)	Objectifs chiffrés	réduction (t CO2-eq.)	réduction en GWh	État des lieux pour les indicateurs de suivi (oui ou non)	Indicateurs de suivi (oui ou non)	Échéancier sur 6 ans (oui ou non)	ETP prévus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études (oui ou non)	Disposition pour PLU (oui ou non)	Actions de sensibilisation de la population (oui ou non)	Actions de communication (oui ou non)	Exemples non exhaustifs d'actions
															tauration collective
6.3 Etudier la possibilité de mobiliser du foncier communal pour permettre l'implantation de nouveaux maraîchers								MT			oui	non	non	non	
6.4 Aider le développement de boutiques permettant les circuits de commercialisation des produits								MT			non	non	non	non	
6.5 Communiquer et valoriser les démarches de conversion par l'organisation de visites à la ferme et l'élaboration d'un guide								MT			non	non	non	oui	
6.6 Transformer la semaine de l'industrie en une semaine de l'économie locale								MT							
Axe n°3 : vers un territoire accessible et une mobilité diversifiée															
		oui	de 1,3 à 1,7 passager/véhicule + 4 points de part modale TC + MA	-9200	-26										
Orientation n°7 : réduire les obligations de se déplacer															
7.1 Sensibiliser les citoyens aux mobilités douces et durables via le programme Mobili'Terre	CCBN, Unis-Cité	oui	100 % des ménages sensibilisés			non	oui	CT	>1	<10000	non	non	oui	oui	mobiliser 30 volontaires du service civique pour informer les habitants et accompagner le déploiement d'une ou plusieurs

Référence action	Porteurs	Objectifs chiffrés précis (oui ou non)	Objectifs chiffrés	réduction (t CO2-eq.)	réduction en GWh	État des lieux pour les indicateurs de suivi (oui ou non)	Indicateurs de suivi (oui ou non)	Échéancier sur 6 ans (oui ou non)	ETP prévus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études (oui ou non)	Disposition pour PLU (oui ou non)	Actions de sensibilisation de la population (oui ou non)	Actions de communication (oui ou non)	Exemples non exhaustifs d'actions
															solutions de mobilité inciter à la mutualisation des déplacements
7.2 Favoriser le télétravail auprès des entreprises et des administrations en développant des espaces de coworking	CCBN, communes	oui	150 postes de télétravail ouverts/2028			non	oui	CT	>1	<10000	non	non	oui	oui	synchroniser les démarches pour accélérer l'installation de la fibre mieux communiquer auprès des entreprises et des particuliers mettre en place un forfait mobilité durable pour les agents volontaires
7.3 Favoriser la mise en place de nouvelles formes de consommation		non				non	oui	CT			non	non	non	non	favoriser la création de commerces et services itinérants, de distributeurs automatiques partagés au centre des villages
Orientation n°8: rendre plus efficaces les transports en commun, notamment en facilitant l'intermodalité															
8.1 Communiquer largement et organiser une journée annuelle de la mobilité	CCBN	non				non	oui	CT	0	0	non	non	oui	oui	développer une carte interactive des transports informer et sensibiliser sur l'intermodalité
8.2 Renforcer le transport à la demande		non				non	non	MT			non	non	non	oui	développer l'offre de transport à la demande et améliorer l'accès à la réservation et aux véhicules et développer la communication
8.3 Travailler sur l'offre existante pour l'adapter aux besoins, améliorer le maillage et équiper les gares transiliens de nouveaux services pour développer l'intermodalité		non					non	non	MT			oui	non	non	analyser l'existant (horaires, cadences bus...) développer les TC de nuit étudier la question de la gratuité totale ou partielle des TC
Orientation n°9 : réduire les pollutions automobiles															

Référence action	Porteurs	Objectifs chiffrés précis (oui ou non)	Objectifs chiffrés	réduction (t CO2-eq.)	réduction en GWh	État des lieux pour les indicateurs de suivi (oui ou non)	Indicateurs de suivi (oui ou non)	Échéancier sur 6 ans (oui ou non)	ETP prévus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études (oui ou non)	Disposition pour PLU (oui ou non)	Actions de sensibilisation de la population (oui ou non)	Actions de communication (oui ou non)	Exemples non exhaustifs d'actions
9.1 Promouvoir l'éco-conduite par un plan de sensibilisation des acteurs	CCBN, auto-écoles, SDESM, Dpt	oui	500 personnes formées /an			non	oui	CT	0,2	20000/an	non	non	oui	oui	inciter les entreprises à installer un affichage pour inciter leurs clients à couper leur moteur offrir des formations à l'écoconduite aux agents territoriaux offrir aux habitants des autocollants
9.2 Créer des bornes et installations de recharges en carburant alternatif		oui	50 bornes installées en 2025			non	oui	CT			oui	non	non	oui	faire connaître le programme Advenir permettant de financer les bornes planifier les futurs investissements (SDESM) dans une stratégie départementale
9.3 Subventionner l'achat de boîtiers éthanol pour aider à la conversion de carburant		non				non	non	MT			oui	non	non	non	
Orientation n°10 : lutter contre la voiture solo en favorisant le covoiturage et les solutions alternatives															
10.1 Mettre en place et développer les outils et installations permettant de favoriser le covoiturage	CCBN, dpt	oui	500 adhérents au service/2028			non	oui	CT	<0,5	10000/an	oui	non	oui	oui	étudier la création de nouvelles aires de covoiturage travailler avec les entreprises pour développer l'outil et mutualiser les besoins à l'échelle d'une ZAE mettre en place des lignes de « covoiturage-autostop » sécurisées
10.2 Tenter d'initier des ramassages scolaires alternatifs en étudiant avec les écoles et associations de parents		non					non	MT			oui	non			
10.3 Développer		non					non				non	non	non	non	

Référence action	Porteurs	Objectifs chiffrés précis (oui ou non)	Objectifs chiffrés	réduction (t CO2-eq.)	réduction en GWh	État des lieux pour les indicateurs de suivi (oui ou non)	Indicateurs de suivi (oui ou non)	Échéancier sur 6 ans (oui ou non)	ETP prévus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études (oui ou non)	Disposition pour PLU (oui ou non)	Actions de sensibilisation de la population (oui ou non)	Actions de communication (oui ou non)	Exemples non exhaustifs d'actions
l'offre d'auto-partage															
10.4 Rendre visible et lisible l'offre de solutions alternatives		non					non				non	non	oui	oui	
Orientation n°11 : développer l'usage du vélo et autres modes de transport doux															
11.1 Améliorer et développer le réseau cyclable à travers un grand plan vélo et clarifier le partage de l'espace	CCBN, dpt, communes, Région	non				non	oui	CT	<0,5	40000 300000/an	oui	non	non	non	réaliser un diagnostic, une stratégie et un plan d'actions réaliser une cartographie et un audit des chemins communaux réaliser des liaisons douces à l'intérieur des villages installer des garages vélos sécurisés auprès des gares, écoles, arrêts TC
11.2 Valoriser l'usage du vélo et de la marche par des interventions en milieu scolaire et des adultes	associations de cyclistes	oui	500 personnes sensibilisées/an			non	oui	CT	<0,5	5000/an	non	non	oui	oui	sensibiliser fortement les automobilistes sur le respect des cyclistes créer une journée dédiée
11.3 Piétonniser les centres villes		non					non				non	non	non	non	
Référence action	Porteurs	Objectifs chiffrés précis (oui ou non)	Objectifs chiffrés	réduction (t CO2-eq.)	réduction en GWh	État des lieux pour les indicateurs de suivi (oui ou non)	Indicateurs de suivi (oui ou non)		ETP prévus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études (oui ou non)	Disposition pour PLU (oui ou non)	Actions de sensibilisation de la population (oui ou non)	Actions de communication (oui ou non)	Exemples non exhaustifs d'actions
Orientation n°12 : diminuer les émissions de gaz à effet de serre liées au transport de marchandises															
12.1 Favoriser le	CCBN	non				non	non	CT	0	<10000	oui	non	oui	non	utiliser les résultats de

Orientation n°14 : développer l'économie circulaire															
14.1 Développer la filière de récolte et de traitement des déchets	SMETOM	non				non	oui	CT	<0,5	>50000/an	non	non	oui	oui	développer l'existant et le faire mieux connaître améliorer le tri des déchets
14.2 Développer les infrastructures de la réparation et du réemploi via notamment la création d'une ressourcerie		oui	5 espaces de récupération à 2028			non	oui	CT			oui	non	oui	oui	étudier la possibilité de mettre en place une ressourcerie adossée à un projet social soutenir les association de recyclage, de réemploi et de réparation contribuer à la mise en place d'un repair café
14.3 Encourager les imputualisations de moyens et les échanges interterrito-riaux		non				non	non	MT							
Orientation n°15 : soutenir les entreprises de l'innovation durable et de la transition énergétique															
15.1 Mettre en place une stratégie globale en lien avec la reconversion de Total pour allouer des moyens financiers, des locaux et une aide logisitique et administrative	TOTAL, CCBN, Région ; MGP	non	nombre d'emplois en lien avec la transition écologique en augmentation			non	oui	CT	<0,5	>50000/an	oui	non	non	non	développer des incubateurs et/ou pépinières d'entreprises de soutien aux nouvelles entreprises de la TE
15.2 Faire connaître le territoire et son potentiel		non				non	non	MT				non	non	non	oui
Référence action	Porteurs	Objectifs chiffrés précis (oui ou non)	Objectifs chiffrés	réduction (t CO2-eq.)	réduction en GWh	État des lieux pour les indicateurs de suivi (oui ou non)	Indicateurs de suivi (oui ou non)	Échéancier sur 6 ans (oui ou non)	ETP prévus	Budget sur 6 ans en €	Renvoi à études (oui ou non)	Disposition pour PLU (oui ou non)	Actions de sensibilisation de la population (oui ou non)	Actions de communication (oui ou non)	Exemples non exhaustifs d'actions
Orientation n°16 : transformer les pratiques touristiques et développer l'éco-tourisme															
16.1 Développer les itinéraires adaptés aux randonneurs, cycliste et cavaliers	CCBN	non				non	oui	CT	<0,5	<10000/an	oui	non	oui	oui	réaliser un schéma des itinéraires existants identifier les itinéraires à développer
16.2 Développer une offre de restauration et hôtellerie		non				non	non	MT				non	non	oui	oui

			baisse production d'EnR en hausse empreinte carbone des habitants en baisse												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Orientation n°19 : assurer un développement cohérent et maîtrisé des différentes filières de production d'énergie

19.1 Impliquer, informer et former les élus et les agents sur les sujets climatiques	CCBN, communes	oui	3 sensibilisations /2028			non	oui	CT	0	>50000/an	non	non	oui	oui	organiser des formations techniques et juridiques des acheteurs des collectivités renforcer les critères environnementaux dans les appels d'offre	
19.2 Rendre les flottes automobiles des collectivités moins émettrices		oui	100 % des véhicules renouvelés bas carbone			non	oui	CT			non	non	non	non	opter pour des véhicules propres au renouvellement du parc suivre l'évolution de la consommation de carburant étudier la possibilité de financer un vélo électrique	
19.3 Faire des bâtiments publics des exemples climatiques		oui	100 % des travaux et constructions exemplaires			non	oui	CT				non	non	non	non	réaliser un guide promouvoir les diagnostics de patrimoine accompagner les projets
19.4 Développer un pôle de ressource sur l'efficacité énergétique et le développement EnR		non				non	non	MT				non	non	non	non	
19.5 Mettre en cohérence tous les investissements publics avec les enjeux du PCAET		non				non	non	MT				non	non	non	non	

Orientation n°20 : animer et piloter le PCAET

20.1 Construire un réseau de référents climat	CCBN	oui	2 référents par commune / 2028			non	oui	CT	0,3	<10000/an	non	non	non	non	doter la politique CAE des moyens humains nécessaires décliner finement les responsabilités et les référents
20.2 Suivre, évaluer et mettre en œuvre le PCAET		oui	100 % d'avancement du plan d'actions			non	oui	CT							organiser un suivi transversal appuyé sur un COPIL, un CT et une instance partici-

2. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de présenter plus précisément la manière dont la concertation publique a alimenté le projet de PCAET et orienté les choix de la CCBN.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en mettant en évidence la façon dont l'évaluation environnementale a permis de conduire au présent projet de PCAET, et en présentant plus précisément les incidences potentielles de la mise en œuvre du PCAET ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées.....8
- (3) L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic par une analyse plus fine des spécificités du territoire, en présentant notamment de manière détaillée la situation économique et agricole du territoire, en se fondant sur les données les plus récente disponibles pour l'ensemble des thématiques abordées.....9
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter la stratégie du PCAET par la présentation d'objectifs spécifiques de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de GES du secteur industriel à l'horizon 2030 et 2050 ; - proposer une déclinaison territoriale des objectifs stratégiques, afin de prendre en compte les spécificités du territoire et ses potentiels différenciés dans la contribution à l'atteinte des objectifs fixés.10
- (5) L'Autorité environnementale recommande de préciser le calendrier de mise en œuvre des actions du PCAET, ainsi que l'état d'avancement des actions éventuellement déjà en cours de réalisation.....11
- (6) L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions par des objectifs précis, tant pour chaque action ou groupe d'actions convergentes, que pour chaque axe, afin notamment d'évaluer leur contribution attendue à l'atteinte des objectifs de l'ensemble du plan.....11
- (7) L'Autorité environnementale recommande de présenter une estimation des moyens (ETP et budget) nécessaires pour chaque action et de préciser les participations éventuellement recherchées.....11
- (8) L'Autorité environnementale recommande de : - renforcer le caractère opérationnel du programme d'actions pour atteindre les objectifs retenus, en identifiant les actions immédiatement opérationnelles, les actions à caractère prescriptif ou obligatoire et les actions à adapter en fonction de chaque territoire ; - corriger le lien juridique mentionné entre le PCAET et les documents d'urbanisme (rapport de compatibilité), et d'en tenir compte dans la formulation des actions et de leurs objectifs ; - rassembler dans un fascicule les dispositions que les PLU devront intégrer au titre de la compatibilité désormais exigée entre les documents d'urbanisme et un PCAET.....12
- (9) L'Autorité environnementale recommande de : - revoir l'évaluation des émissions des polluants atmosphériques et l'atteinte des objectifs du Prepa, en intégrant les données prévisionnelles concernant les futures activités du site industriel de Grandpuits ; - étayer les projections de réduction tendancielle retenues pour les secteurs de l'agriculture, de l'industrie et des chantiers, et compléter ou renforcer le programme d'actions afin qu'il contribue efficacement aux réductions attendues.....13

- (10) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le programme d'actions par un dispositif de suivi et d'évaluation, assorti pour chaque action d'indicateurs comportant des valeurs initiales et des valeurs cibles ; - préciser les modalités de recueil et traitement des données nécessaires, ainsi que les mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés.....14
- (11) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement : - en actualisant les données relatives à l'artificialisation des sols, à la démographie et à l'agriculture ; - en détaillant les éléments permettant de caractériser les inégalités environnementales de santé et de vulnérabilité face au changement climatique sur le territoire ; - en présentant en conséquence une spatialisation et une hiérarchisation plus explicites des enjeux permettant de justifier, et le cas échéant d'adapter, les objectifs et les actions du PCAET.....14
- (12) L'Autorité environnementale recommande de présenter l'articulation du projet de PCAET avec le Sdrif, le PDUIF et le Sdage en vigueur. d'actualiser les références et les objectifs des orientations nationales mentionnés dans le dossier, et d'adapter en conséquence, si nécessaire, les objectifs retenus dans le projet de PCAET.....15
- (13) L'Autorité environnementale recommande de présenter l'articulation du projet de PCAET avec le Sdrif, le PDUIF et le Sdage en vigueur.....16
- (14) L'Autorité environnementale recommande de redéfinir le scénario tendanciel à partir d'un diagnostic actualisé, afin de disposer d'un référentiel permettant d'apprécier la contribution du projet de PCAET dans l'amélioration de l'état de l'environnement.....16
- (15) L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier le choix du scénario retenu au regard du diagnostic et des enjeux du territoire.....17
- (16) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du programme d'actions du projet de PCAET avec un niveau de détail suffisant et de démontrer l'efficacité des mesures ERC proposées.....17
- (17) L'Autorité environnementale recommande de : - renforcer l'ambition des objectifs stratégiques de réduction des consommations énergétiques dans les secteurs résidentiel et tertiaire à l'horizon 2030, en cohérence avec les objectifs nationaux et les enjeux du territoire ; - décliner dans le programme d'actions des mesures permettant d'atteindre cette ambition.....19
- (18) L'Autorité environnementale recommande de renforcer l'ambition de l'objectif de rénovation du parc résidentiel et d'ajuster les actions en conséquence.....20
- (19) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le diagnostic par une analyse détaillée du parc tertiaire existant et du potentiel de réduction de ses consommations énergétiques ; - renforcer l'ambition de l'objectif de réduction de la consommation énergétique du parc tertiaire et d'ajuster les actions en conséquence.....20
- (20) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la capacité des actions de l'axe n° 3 du programme d'actions à atteindre les objectifs fixés notamment en matière de covoiturage et de report modal et en renforcer en tout état de cause le caractère efficient et prescriptif, notamment dans le cadre des documents d'urbanisme.....21
- (21) L'Autorité environnementale recommande de : - préciser la trajectoire et les modalités de développement des énergies renouvelables et de récupération envisagées pour démontrer la capacité du territoire à combler le retard de production ; - renforcer les objectifs opérationnels et les actions du PCAET en faveur des énergies renouvelables en

fonction des caractéristiques du territoire, en apportant des précisions sur la localisation des projets.....	22
(22) L'Autorité environnementale recommande : - de préciser les modalités de mise en œuvre des objectifs opérationnels permettant d'atteindre l'objectif de réduction de 30 % des émissions de gaz à effet de serre à échéance de 2030 dans le secteur résidentiel ; - de mettre en cohérence les objectifs indiqués dans la stratégie et ceux mentionnés dans le programme d'actions.....	23
(23) L'Autorité environnementale recommande de : - corriger la double mention, dans la stratégie, de l'objectif opérationnel lié au renouvellement du parc de véhicules ; - rehausser l'ambition du programme d'actions notamment par des mesures visant à accompagner et favoriser le renouvellement du parc de véhicules ; - préciser et territorialiser les actions consistant à développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture.....	24
(24) L'Autorité environnementale recommande de : - réaliser un état des lieux approfondi des enjeux de préservation et de valorisation des milieux naturels et de leurs fonctionnalités écologiques, ainsi que de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme en vigueur, au regard des capacités de séquestration du carbone ; - préciser les engagements pris par le monde agricole pour les six années de durée du PCAET afin d'assurer la conversion des pratiques agricoles envisagée ; - compléter et renforcer le programme d'actions sur le volet de la séquestration carbone par des actions spécifiques aux enjeux précités, intégrant des mesures contraignantes et associées à des objectifs chiffrés.....	25
(25) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le diagnostic par une analyse territorialisée plus fine des vulnérabilités aux impacts du changement climatique ; - inscrire dans la stratégie des objectifs en matière d'adaptation du territoire au changement climatique ; - proposer des actions opérationnelles et territorialisées visant à réduire ces vulnérabilités, en prévoir une traduction dans les documents d'urbanisme et proposer une évaluation quantifiées des effets attendus.....	26
(26) L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic par une territorialisation et une analyse rendant compte des niveaux différents d'exposition aux polluants atmosphériques des populations, en particulier identifiées comme sensibles, et de définir le cas échéant des mesures ciblées pour éviter ou réduire cette exposition.....	27
(27) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le programme d'actions en fixant des objectifs et des modalités de mise en œuvre précis pour favoriser la production locale et les circuits courts.....	27
(28) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les effets négatifs potentiels induits par le développement de la méthanisation, notamment sur le climat, les milieux naturels, les pratiques agricoles, les pollutions et nuisances, et de prévoir des mesures permettant d'encadrer ce développement afin d'éviter ou de réduire ces incidences.....	27
(29) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le diagnostic par une analyse de l'état de santé des populations sur le territoire et d'en dégager des enjeux à traduire en termes d'objectifs et d'actions opérationnels ; - évaluer les impacts négatifs potentiels sur la santé et le cadre de vie des projets de la Zac de Nangisactipôle et de reconversion de la raffinerie Total et proposer des mesures correctives pour les éviter ou les réduire.....	28
(30) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences par une évaluation plus précise des actions susceptibles de générer une atteinte aux milieux naturels et à la biodiversité, notamment celles liées à la création de nouvelles infrastructures pour la mobilité et la production d'énergie.....	28

(31) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer plus précisément et territorialiser les enjeux de paysage et de patrimoine à préserver au regard des incidences négatives potentielles des actions prévues par le projet de PCAET notamment liées au développement de nouvelles installations et infrastructures et à la rénovation du bâti.....29